

Sommaire

I *Communications*

.....

II *Actes préparatoires***Comité économique et social**

Avis sur la sauvegarde des droits de l'homme	1
Avis sur la société européenne face aux nouvelles technologies de l'information, une réponse communautaire	4
Avis sur le Fonds européen de développement régional (projet de cinquième rapport annuel 1979)	8
Avis sur une proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant en faveur des travailleurs privés d'emploi, le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté	13
Avis sur une proposition de décision du Conseil arrêtant un programme sectoriel de recherche et de développement en matière d'environnement (protection de l'environnement et climatologie) (actions indirectes et concertées) (1981-1985)	15
Avis sur	
— une proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1655/76 relatif à la prorogation du régime dérogatoire pour les importations au Royaume-Uni de beurre en provenance de la Nouvelle-Zélande	
et	
— une proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à l'importation de beurre néo-zélandais dans la Communauté dans des conditions particulières	17

Sommaire (suite)

Avis sur un projet de recommandation du Conseil concernant l'enregistrement de travaux relatifs à l'acide désoxyribonucléique (ADN) combinant	19
Avis sur une proposition de décision du Conseil relative à l'acceptation par la Communauté d'un projet de résolution de la Conférence européenne des ministres des transports relative à l'instaurer d'une autorisation «CEMT — Déménagements internationaux»	22
Avis sur une proposition de directive du Conseil concernant les aides à la construction navale	25
Avis sur une proposition de décision du Conseil portant adoption d'un troisième plan d'action (1981-1983) dans le domaine de l'information et de la documentation scientifiques et techniques	29
Avis sur une proposition de directive du Conseil portant sixième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (benzène)	31
Avis sur une proposition de directive du Conseil, présentée par la Commission, modifiant la directive 72/464/CEE concernant les impôts, autres que les taxes sur le chiffre d'affaires, frappant la consommation des tabacs manufacturés (huitième directive)	33
Avis sur une proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à la bonification d'intérêts de certains prêts accordés dans le cadre de l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par le séisme survenu en Italie en novembre 1980	34
Avis sur la protection des investissements dans les pays en voie de développement	35

II

*(Actes préparatoires)***COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL****Avis sur la sauvegarde des droits de l'homme**

L'avis du Comité n'est basé sur aucun texte.

A. BASÉ JURIDIQUE DE L'AVIS

Lors de sa 178^e session plénière, tenue le 29 avril 1980 le Comité a décidé, sur proposition de son bureau, d'émettre de sa propre initiative un avis sur le sujet précité.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité, au cours de sa 184^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 10 et 11 décembre 1980.

Le texte de cet avis est le suivant :

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu l'article 20 quatrième alinéa de son règlement intérieur,

vu la décision de l'assemblée plénière, du 29 avril 1980, d'élaborer, sur proposition de son bureau, un avis sur le mémorandum concernant l'adhésion des Communautés européennes à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (adopté par la Commission le 4 avril 1979 ⁽¹⁾),

vu le mémorandum précité,

vu le rapport d'information du sous-comité du 5 août 1980,

vu le projet de rapport présenté par le rapporteur, M. Williams,

vu ses délibérations lors de sa 184^e session plénière des 10 et 11 décembre 1980 (séance du 10 décembre 1980),

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

par 86 voix pour, 1 voix contre et 21 abstentions:

1. Le Comité économique et social s'associe à la déclaration commune exprimée le 5 avril 1977 par le Conseil, la Commission et le Parlement et reconnaît l'importance primordiale qu'il faut attacher aux droits fondamentaux tels qu'ils résultent notamment des constitutions des États membres, ainsi que de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

2. Les traités instituant les Communautés ne contiennent aucune disposition expressément consacrée à la sauvegarde des droits de l'homme (probablement parce que l'objet des traités était, avant tout, la réalisation de l'intégration économique entre les États membres). Le Comité économique et social constate cependant que, au cours des années, la Cour européenne de justice a été

(1). Doc. COM (79) 210 final.

saisie d'un certain nombre d'affaires concernant des individus dont un acte communautaire était censé avoir violé un droit fondamental précédemment garanti par la constitution de leur État membre. Le Comité économique et social juge inévitable que, malgré toutes les précautions prises par la Communauté au cours de l'élaboration de sa législation, des cas de ce genre se produisent de temps à autre. Cela n'est pas dû au fait que la Communauté pourrait, de propos délibéré, prendre le parti d'attenter aux droits de l'individu, mais tient à ce qu'aucun organe législatif n'est en mesure de prévoir toutes les conséquences possibles des textes dont il est l'auteur ni d'acquiescer par avance la certitude que ces textes ne vont pas à l'encontre des droits de l'individu. De fait, le Comité économique et social estime que par suite de l'importance accrue prise, dans la Communauté, par des questions telles que, par exemple, la mobilité d'un pays à l'autre de la main-d'œuvre et des biens, ou par les problèmes des travailleurs migrants, la législation communautaire est appelée à affecter de plus en plus directement les individus et leurs droits. Des problèmes analogues risquent de se poser de plus en plus fréquemment à propos de cas individuels dans le domaine de la politique anti-trust de la Communauté. Il est de l'intérêt des individus et des organisations relevant de la juridiction de la Communauté que dans l'éventualité d'une atteinte à leurs droits, des normes communes de protection juridique soient applicables dans tous les cas. Cela contribuerait aussi à renforcer la Communauté en tant que telle. La Communauté serait également renforcée si, lorsque ses actes sont déférés devant les instances de Strasbourg comme attentatoires aux droits de l'homme, elle était en mesure de se défendre devant ces mêmes institutions.

3. Le Comité économique et social a constaté avec satisfaction que, dans une série de décisions rendues depuis 1969, la Cour européenne de justice a élaboré une jurisprudence impressionnante en ce qui concerne les actes communautaires. Ces décisions font état non seulement des dispositions qui, dans les constitutions des États membres, se rapportent aux droits de l'homme, mais aussi de la CEDH à laquelle ont adhéré tous les États membres de la Communauté. Le Comité économique et social espère que la Cour persistera efficacement dans cette voie.

4. Néanmoins, le Comité économique et social trouve une cause de préoccupation dans un autre fait qui a été porté à sa connaissance, à savoir que, dans certains États membres, les juridictions nationales ont, en l'absence d'un catalogue des droits de l'homme proprement communautaire, fait prévaloir les droits fondamentaux figurant dans la constitution nationale sur les dispositions du droit communautaire dérivé. Il y a là une menace pour l'application uniforme du droit communautaire et une raison supplémentaire d'appliquer un code commun des droits fondamentaux (comme celui que constitue la

CEDH) en ce qui concerne les actes communautaires.

5. Le Comité économique et social a étudié avec soin les propositions de la Commission relatives à un renforcement de la protection dont disposent les individus vis-à-vis de la législation communautaire. Ces propositions figurent dans le mémorandum concernant l'adhésion des Communautés européennes à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce document propose que la Communauté adhère en tant que partie contractante distincte à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Comité économique et social a également étudié le rapport d'information d'un précédent sous-comité consacré aux éventuelles conséquences de la mise en œuvre des propositions de la Commission du point de vue des intérêts représentés au Comité économique et social. Ce rapport d'information est annexé au rapport et il faut y voir une utile présentation de certains aspects des propositions de la Commission qui intéressent tout particulièrement le Comité économique et social, ainsi que les groupes socio-économiques dont ses membres sont issus.

6. Le Comité économique et social accueille avec satisfaction l'initiative de la Commission et approuve son principal objectif qui est d'instituer aussi rapidement que possible un code uniforme pour l'ensemble de la Communauté, fixant des critères communs de sauvegarde des droits des individus dont les intérêts seraient susceptibles d'être affectés par la législation communautaire. Le Comité économique et social souscrit à la conclusion du précédent sous-comité [rapport d'information, paragraphe 41 sous i)] libellée dans les termes suivants: Il convient que le soin d'assurer cette protection ne soit pas entièrement laissé aux juridictions nationales et à la Cour européenne de justice hors de toute référence à un code commun. Cet impératif prend une importance de plus en plus grande, étant donné les répercussions croissantes de la législation communautaire au plan individuel. Même si, comme l'a fait remarquer le sous-comité [rapport d'information, paragraphe 41 sous iii)], les particuliers et les organisations non gouvernementales dans l'ensemble de la Communauté n'ont pas encore suffisamment conscience des répercussions que peut avoir la législation communautaire sur leurs droits fondamentaux, il n'en demeure pas moins que la protection de ces droits par l'intermédiaire des institutions juridiques de la Communauté revêtira une importance croissante.

7. En ce qui concerne la suggestion formulée par la Commission dans son mémorandum concernant la sauvegarde des droits de l'homme par l'adhésion de la Communauté à la CEDH, le Comité économique et social:

a) estime que l'adhésion à la CEDH semble être, à l'heure actuelle, le moyen le plus rapide d'assurer une protection accrue des droits fondamentaux des personnes concernées par des actes communautaires. Tout porte à croire que, à terme, tous les groupes socio-économiques représentés au Comité économique et social, bénéficieront de cette protection et qu'aucun d'entre eux n'aura à en pâtir;

en effet, le Comité considère que l'adhésion de la Communauté permettrait de renforcer à cet égard la protection juridictionnelle des particuliers contre les actes juridiques des institutions communautaires, surtout s'il leur est reconnu un droit de recours individuel;

- b) souligne que, en raison même de la spécificité des objectifs fondamentaux de la Communauté, dont l'action affecte essentiellement l'individu dans ses activités économiques et sociales, il apparaît que la protection offerte dans le cadre de la convention européenne des droits de l'homme restera nécessairement d'une portée limitée pour l'individu, dans la mesure où cette convention vise principalement les libertés civiles et politiques, sans garantie suffisante pour les droits économiques et sociaux. Le Comité économique et social estime par ailleurs que, indépendamment de son adhésion, la Communauté devrait mettre au point sans délai un catalogue propre dont le contenu intégrerait également les droits économiques et sociaux fondamentaux reconnus par les États membres et dont la protection serait garantie par l'ouverture d'un droit de recours individuel devant la Cour de justice européenne, après épuisement des voies de recours internes;
- c) estime que tant dans l'éventualité d'une mise en œuvre des propositions de la Commission que

dans celle de l'élaboration d'un code distinct, ou bien encore dans le cas où les deux solutions seraient adoptées, la poursuite de l'élaboration de la jurisprudence garantissant les droits individuels affectés par la législation communautaire ainsi que le renforcement de l'efficacité de cette jurisprudence continueront de revêtir une importance considérable; il faut d'ailleurs se féliciter grandement du chemin déjà parcouru en ce sens par la Cour de justice européenne;

- d) estime que les négociations en vue de l'adhésion de la Communauté à la CEDH se heurteront à un certain nombre de difficultés d'ordre juridique, politique et constitutionnel. Cela n'a rien d'étonnant si l'on considère le caractère tout à fait nouveau des propositions de la Commission. Aucune de ces difficultés (de l'avis du Comité économique et social) ne devrait constituer un obstacle insurmontable à la mise en pratique des dispositions proposées. Si cette entreprise était menée à bien, le prestige international de la Communauté s'en trouverait considérablement rehaussé;
- e) estime que l'une de ces difficultés tiendra à la nature dualiste de la constitution de certains pays (par exemple le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark) en conséquence de laquelle la CEDH n'est pas automatiquement incorporée dans le droit interne. Cette difficulté n'est pas plus importante que de nombreuses autres qui se sont déjà présentées au cours de négociations portant sur l'adoption de dispositions communautaires et ne devrait pas se révéler insurmontable. Une autre difficulté résulte de ce que tous les États membres n'ont pas reconnu le droit de recours individuel prévu par la CEDH. L'adhésion suggérée par la Commission débouchera sur une protection plus efficace des droits de l'individu si le droit de recours individuel est reconnu.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1980.

*Le président
du Comité économique et social*

Tomas ROSEINGRAVE

Avis sur la société européenne face aux nouvelles technologies de l'information, une réponse communautaire

Le texte qui a fait l'objet de cet avis n'a pas encore été publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

La Commission a décidé, le 20 mai 1980, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur le document susvisé.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 184^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 10 et 11 décembre 1980.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 198,

vu la demande d'avis de la Commission des Communautés européennes, du 20 mai 1980, sur la société européenne face aux nouvelles technologies de l'information, une réponse communautaire,

vu la décision de son bureau, du 27 mai 1980, de charger la section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services de l'élaboration d'un avis et d'un rapport en la matière,

vu l'avis adopté par cette section lors de sa réunion du 5 novembre 1980,

vu le rapport présenté par M. Nierhaus, rapporteur,

vu ses délibérations au cours de sa 184^e session plénière, tenue les 10 et 11 décembre 1980, séance du 11 décembre,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

à l'unanimité:

Le Comité économique et social prend acte du document de la Commission et formule les observations suivantes.

1. Observations générales

1.1. Eu égard à l'extension rapide de nouveaux produits ou procédés dans le domaine des technologies de traitement de l'information et à la concurrence croissante entre la Communauté et les autres pays industriels, le Comité approuve l'initiative de la Commission d'entreprendre une analyse des problèmes soulevés par ces nouvelles technologies et de soumettre des propositions de solutions.

1.2. Le Comité est d'accord avec la Commission pour dire que la promotion de la fabrication et de l'application des composants et des systèmes de technologies nouvelles de l'information dans les pays de la Communauté est indispensable, si l'on veut que celle-ci améliore sa compétitivité sur le plan mondial.

L'exploitation de ce potentiel énorme d'innovation revêt une grande urgence et une importance de tout premier plan pour la Communauté. Les nouvelles technologies du traitement de l'information offrent, en tant que technologie de base des procédés de production, de produits et de services porteurs d'avenir, des possibilités d'expansion considérables, mais comportent également dès maintenant des risques perceptibles pour la politique sociale et pour l'ensemble de la société.

1.3. Les trois aspects majeurs des nouvelles technologies dans le domaine du traitement de l'information, à savoir:

— le traitement électronique de l'information (y compris le traitement automatique de texte),

- la micro-électronique,
- les télécommunications,

ont chacun des conséquences différentes et nécessitent chacun une appréciation différenciée des possibilités futures de développement et de promotion.

1.4. Outre les actions communautaires, l'accent sera surtout mis sur les initiatives de coordination et les efforts d'harmonisation de la Commission. À cet égard, la Commission pourrait s'appuyer sur l'expérience déjà acquise au niveau national. Néanmoins, le succès des actions communautaires dans ce domaine dépendra sans doute fortement de la volonté politique des États membres de contribuer à surmonter les obstacles existants. Cette volonté politique pourrait être renforcée par une évaluation adéquate de la concurrence à laquelle les États de la Communauté se voient exposés vis-à-vis des États-Unis et du Japon, compte tenu de la position en matière de concurrence atteinte par ces pays dans le domaine des technologies nouvelles.

L'importance particulière que revêtent les nouvelles technologies de traitement de l'information pour le développement économique futur implique, de l'avis du Comité, une prise de position plus nette sur la question de savoir dans quelle mesure des programmes d'encouragement nationaux sont possibles et comment ils doivent être coordonnés, d'autant plus que la dotation financière du programme de la Commission est relativement réduite.

1.5. Le Comité demande instamment qu'une action soit engagée sans délai dans ce domaine et il invite le Conseil à accorder la priorité aux décisions relatives à une stratégie communautaire conforme au communiqué final du conseil européen tenu en novembre 1979 à Dublin.

2. La composante «politique économique»

2.1. L'importance sectorielle des nouvelles technologies réside dans la stimulation du développement, de la production et de l'utilisation de composants microélectroniques, d'équipements informatiques et télématiques. Cela vaut également sous l'angle des possibilités de participation ouvertes et garanties aux petites et moyennes entreprises, qu'il s'agisse des utilisateurs, des fabricants ou des sous-traitants. À cet égard, des analyses d'impact et des prévisions de besoins plus approfondies s'imposent.

Au-delà de la présentation faite par la Commission, le Comité estime que les consommateurs constituent un groupe supplémentaire essentiel visé par les nouvelles technologies.

2.2. De l'avis du Comité, une grande importance doit être attachée également à des actions de sensibi-

lisation intensives sur les possibilités d'application des nouvelles technologies, à une promotion sélective de la recherche et à l'extension d'un réseau de bases de données harmonisées.

La Communauté devrait également axer ses efforts sur l'exploitation des nouvelles technologies permettant d'économiser les matières premières et les énergies rares et de satisfaire les besoins qualitatifs des consommateurs, le but final étant l'amélioration de la qualité de la vie (par exemple dans les domaines de la médecine, de la construction, de la protection de l'environnement).

2.3. Il s'agira de s'assurer que les stimulations bénéficient aux entreprises qui effectuent leurs investissements dans la Communauté. À cet égard, il conviendrait également de définir avec plus de précision la notion d'entreprise de souche européenne.

2.4. Le Comité demande à la Commission de réfléchir sur la façon d'éviter autant que possible les effets négatifs d'éventuelles mesures d'encouragement sur la concurrence.

2.5. Les efforts consentis dans la perspective de la création d'un marché public européen unifié des équipements télématiques, en vue d'introduire des services harmonisés dans les administrations des télécommunications et de développer des normes communes pour l'achat de tels équipements ne doivent pas avoir pour effet de couper la Communauté de l'évolution survenant sur le marché international dans ce secteur. En effet, l'industrie européenne éprouve la nécessité d'accroître ses débouchés dans les pays tiers: pour souhaitable qu'elle soit, l'étendue de la concurrence intracommunautaire ne doit cependant pas affaiblir le secteur. Par ailleurs, l'effet de décentralisation de nouveaux équipements de communication et d'information revêt une importance particulière pour le développement régional. L'exposé de la Commission indiquant que les nouvelles technologies du traitement de l'information ont été soutenues, aux États-Unis, essentiellement par les programmes de défense et de développement spatial, amène le Comité à demander que les entreprises européennes soient davantage associées à de tels programmes.

2.6. Le Comité invite la Commission à fournir des précisions sur les activités possibles dans le domaine des échanges intra- et extracommunautaires.

2.7. En outre, le Comité estime nécessaire de tenir compte des préoccupations des consommateurs privés à cet égard. Il en résulte des conséquences dans les domaines suivants:

- nécessité de normalisation de produits,

- nécessité de réfléchir aux conséquences lors de l'introduction de nouveaux supports,
- nécessité d'améliorer l'information des consommateurs.

3. La composante «politique sociale»

3.1. L'évolution explosive des nouvelles technologies dans le domaine du traitement de l'information s'accompagne de transformations profondes de la politique sociale, dont les implications négatives (par exemple: conséquences sur l'emploi, transformation des conditions de travail) doivent être amorties par une série de mesures compensatoires si l'on veut éviter des conflits sociaux graves.

3.2. Cela concerne, en particulier, une augmentation prévisible du chômage à court et à moyen terme par suite de la perte de nombreux emplois due à l'introduction, dans les procédés productifs et administratifs, de la technologie des circuits microminiaturisés qui ne semble pas être, en gros, compensée par les effets positifs qu'elle aura sur l'emploi, notamment dans l'industrie de la télématique et des composants. Cette situation peut encore s'aggraver en période de récession. C'est pourquoi le Comité demande à la Commission de procéder à des études d'impact plus détaillées sur ce sujet et de proposer un ensemble de mesures appropriées destinées à résoudre les problèmes d'emploi auxquels il faut s'attendre.

3.3. Une réorientation du contenu de la formation et de la formation continue, ainsi que l'intensification de ces formations sous l'angle des nouvelles technologies de l'information doivent avoir pour objectif de couvrir les besoins croissants en personnel hautement qualifié et d'éviter des déqualifications professionnelles. Néanmoins, il convient d'écartier simultanément le risque de surproduction d'informaticiens spécialisés qui ne trouveront pas d'emploi en cas de nouvelles mutations technologiques à venir, s'ils ne disposent pas de suffisamment de possibilités de recyclage et de perfectionnement.

3.4. Seules une information et une collaboration complète des intéressés peuvent préparer la voie à

l'utilisation judicieuse des nouvelles technologies dans le domaine du traitement de l'information. C'est pourquoi, le Comité demande que dès le moment où est envisagée l'introduction de nouvelles technologies, des consultations et négociations s'engagent entre les organisations syndicales de travailleurs et les employeurs, aux divers niveaux concernés, de l'entreprise au plan national.

De telles négociations doivent préparer la conclusion d'accords et de conventions fixant notamment: le contenu et les modalités de l'information à donner sur ces nouvelles technologies et leur mise en œuvre; les mesures à prendre afin de pallier à leurs conséquences, sur l'emploi, sur les conditions et la durée du travail, sur la sécurité du travail, ainsi que les programmes de formation visant à assurer les qualifications nécessaires, la réadaptation et le reclassement des travailleurs concernés.

4. L'impact sur la société

4.1. L'impact de l'utilisation accrue des nouvelles technologies de l'information ne s'étend pas uniquement au domaine de la politique économique et de l'emploi, mais il affecte également dans une mesure croissant rapidement, la vie privée de la quasi totalité des personnes et revêt aussi dès lors une grande importance au regard de la politique intéressant la société dans son ensemble.

4.2. Cela vaut notamment pour les problèmes qui se posent dès lors qu'un empiètement du pouvoir politique sur la vie privée des citoyens est facilité par l'utilisation accrue des nouvelles technologies dans le domaine du traitement de l'information dans l'administration publique. Afin d'éviter de telles conséquences négatives, il convient avant tout de lutter contre la bureaucratisation plus forte qui va de pair avec les ramifications profondes des processus décisionnels et des bases de données.

4.3. Le Comité invite la Commission à mettre au point des mesures propres à empêcher l'usage abusif de données personnelles par des institutions publiques ou privées, à permettre un contrôle effectif de leur utilisation et à garantir l'accès des intéressés aux informations sur eux contenues dans les mémoires.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1980.

*Le président
du Comité économique et social*

Thomas ROSEINGRAVE

*ANNEXE***à l'avis du Comité économique et social**

Le texte suivant de l'avis de la section a été remplacé par un amendement adopté au cours des délibérations.

Page 5 point 3.4

«C'est pourquoi la section estime qu'au moment où l'introduction des nouvelles technologies est envisagée dans les entreprises, il convient de créer aux différents niveaux concernés, entre les employeurs, les travailleurs ainsi que leurs syndicats et si nécessaire les gouvernements, des possibilités de consultations et de négociations portant aussi bien sur l'ampleur des mutations technologiques que sur la garantie d'une protection sociale raisonnable des intéressés et sur les mesures visant à assurer une information suffisante, à pallier les effets prévisibles sur l'emploi, sur les conditions de travail et sur la sécurité du travail, et à assurer les qualifications nécessaires aux travailleurs concernés.»

Résultat du vote

Voix pour : 27, voix contre : 25, abstentions : 2.

Avis sur le Fonds européen de développement régional (projet de cinquième rapport annuel 1979)

L'avis du Comité n'est basé sur aucun texte.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Lors de sa 180^e session plénière, tenue le 1^{er} juillet 1980, le Comité a décidé, sur proposition de son bureau, d'émettre de sa propre initiative un avis sur le sujet précité.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité, au cours de sa 184^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 10 et 11 décembre 1980.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu l'article 20 quatrième alinéa de son règlement intérieur,

vu sa décision, du 1^{er} juillet 1980, de confier l'élaboration d'un projet d'avis sur le cinquième rapport annuel 1979 du Fonds européen de développement régional (Feder) à la section du développement régional,

vu l'article 22 de son règlement intérieur,

vu la décision de ladite section, du 11 juillet 1980, de constituer un groupe d'étude,

vu le rapport oral présenté par le rapporteur, M. Curlis,

vu ses délibérations lors de sa 184^e réunion, le 10 décembre 1980,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

à l'unanimité:

Le Comité prend acte et approuve le cinquième rapport annuel du Fonds européen de développement régional sous réserve des observations suivantes.

1. Observations préliminaires

1.1. Une amélioration notoire apportée à ce rapport est le regroupement en un seul chapitre (II) des observations sur la politique régionale en 1979.

Cette présentation reflète l'importance de plus en plus grande accordée à la mise en corrélation du Fonds avec les questions plus générales de politique régionale, et notamment avec les autres aspects des actions communes qui frappent les régions les moins riches.

1.2. Le Comité rappelle son point de vue partagé par la Commission, à savoir que l'on ne peut juger convenablement de l'efficacité du Fonds sans prendre en considération également ces questions d'ordre plus général.

1.3. Étant donné qu'il s'agit là du cinquième rapport, l'analyse de l'évolution du Fonds et des politiques régionales connexes, depuis la première année de leur mise en œuvre, devient de plus en plus intéressante. Le rapport a facilité les comparaisons en conservant, d'année en année, la même forme pour certains chapitres. Le Comité approuve cette structure du rapport et suggère de présenter, dans la mesure du possible, les principales données statistiques de l'année considérée, accompagnées des données relatives aux années précédentes, ceci afin de rendre plus évidente l'évolution suivie.

1.4. Le Comité se réjouit notamment de l'introduction dans le rapport des chiffres annuels sommaires concernant:

- a) les aides régionales et l'emploi dans chacun des États membres (tableau 1);
- b) la ventilation des demandes introduites par catégories d'investissements (tableau 2);
- c) les demandes de concours en pourcentage des quotes-parts nationales (tableau 4);

- d) la répartition des concours octroyés par catégorie de projets (tableau 5);
- e) l'utilisation des crédits d'engagements (tableau 6);
- f) le nombre de décisions de concours (tableau 7);
- g) les concours en pourcentage des engagements (tableau 8).

2. Activité du Fonds

2.1. Le règlement (CEE) n° 214/79 du Conseil, publié en février 1979, a prévu la mise en place de mécanismes particuliers dans le cadre de la section hors-quota du Fonds. Les propositions de mise en œuvre de ces mesures furent soumises au Conseil en octobre 1979. Le Comité constate, toutefois, que, pendant l'année considérée, ces propositions n'ont pas été adoptées et que la section hors-quota du Fonds n'a pas pu fonctionner. En dépit du fait que les moyens financiers ont été reportés à l'exercice budgétaire 1980, le Comité regrette qu'un tel retard ait été pris. La modicité de la dotation de la section hors-quota qui, aux yeux du Comité, est un prolongement fondamental et important de l'activité du Fonds, et dont le montant a déjà été estimé insuffisant par le Comité ⁽¹⁾, est encore exacerbée par la modicité des moyens financiers dont ont été dotées les cinq premières mesures spéciales proposées en 1979 et adoptées en 1980.

2.2. Les crédits d'engagements du Fonds se sont montés au total, en 1979, à 962 millions d'unités de compte européennes, augmentation considérable en comparaison des sommes engagées en 1978, 556 millions d'unités de compte européennes et en 1977, 502 millions d'unités de compte européennes. En 1979, ces engagements ont représenté une proportion élevée (plus de 99,5 %) des moyens financiers disponibles, reflétant l'afflux plus que satisfaisant de demandes de concours. La Commission a examiné, en 1979, 3 771 projets (soit 80 % de plus qu'en 1978); tout en reconnaissant qu'il s'agit là d'un effort considérable, le Comité souhaiterait que le délai d'examen des demandes soit encore réduit. Le Comité constate que les ressources disponibles au titre des crédits d'engagements étaient insuffisantes, 257 demandes de concours représentant 166 millions d'unités de compte européennes de crédits possibles n'ayant pu être satisfaites; il considère que ceci apporte, encore une fois, la preuve que les régions moins riches tireraient profit de relèvements supplémentaires de la dotation du Fonds. Le Fonds ne représente qu'une faible part du budget de la Communauté et demeure encore très modeste en comparaison des dépenses des États membres au titre de l'aide régionale. Le Comité souhaite que la dotation budgétaire du Fonds continue d'augmenter.

(1) Voir l'avis du Comité économique et social de novembre 1979 paragraphe 1.

3. Décisions de concours

3.1. Les demandes de concours du Fonds en rapport avec les programmes de développement régional se composent à égalité de projets d'infrastructure et de propositions d'investissements dans le secteur industriel ou certains services. Le Comité est conscient de la difficulté qu'il y a à établir une répartition fixe qui limite le volume de l'aide financière octroyée à chaque catégorie, surtout en l'absence d'une étude détaillée des programmes de chaque région. Les dépenses en matière d'infrastructure, par exemple, sont souvent un préalable nécessaire au développement industriel, surtout lorsqu'il s'agit de créer les conditions favorables au développement des petites entreprises. Quoiqu'il en soit, la création et le maintien d'emplois permanents signifieront une restructuration et un développement importants des activités industrielles, agricoles et de service. Le Comité constate, avec une certaine inquiétude, que la part des aides apportées par le Fonds aux secteurs de l'industrie et des services a diminué en 1979. Ces concours ont représenté 28 % du total en 1979, 33 % en 1978 et 41 % en 1977. Inversement, les concours octroyés aux projets d'infrastructure ont augmenté, passant de 59 % en 1977, à 67 % en 1978 et 72 % en 1979. Le rapport ne fournit pas suffisamment d'explications sur les raisons de ce changement, et n'indique pas non plus quels États membres ont modifié l'équilibre de leurs demandes de concours dans ce sens.

3.2. Étant donné que la proportion des concours octroyés à l'industrie et aux services paraît avoir diminué, le Comité souhaiterait être assuré que le règlement actuel est bien utilisé aussi largement que possible de façon à attirer des projets de ce type. Cette question ne devrait pas être perdue de vue au moment de la prochaine révision du règlement du Fonds. L'article 4 paragraphe 2 prévoit que, sous réserve de certaines limites de coûts par emploi, la participation du Fonds peut atteindre 50 % des aides régionales nationales et 20 % du coût total de l'investissement. Le rapport précise qu'en 1979 les concours octroyés à des projets d'un montant supérieur à 10 millions d'unités de compte européennes ont atteint en moyenne 45 % des aides nationales et 7 % de l'investissement total. Pour les projets d'un montant inférieur à 10 millions d'unités de compte européennes, les chiffres s'établissaient respectivement à 47 % et 11 %. Le Comité sait que la part du coût de l'investissement total, financée par le Fonds et les aides régionales nationales, est limitée par les décisions prises par la Commission en matière de politique de concurrence, fixant les montants maximaux des aides nationales dans différentes catégories de régions. Le rapport ne fait cependant pas clairement apparaître si l'ampleur des concours du Fonds est limitée du fait que le niveau des aides régionales nationales est en réalité lui-même inférieur au maximum autorisé par les règlements en matière de politique de concurrence.

4. Complémentarité

4.1. Dès lors que le Fonds doit représenter un moyen complémentaire de résoudre les problèmes des régions moins favorisées, il doit être géré de façon à ce que la complémentarité de ses actions ne fassent aucun doute. Le rapport annuel indique, cependant, une fois encore, que les informations en provenance des États membres sont insuffisantes, et ce malgré différents rappels. Le Comité estime qu'il est inacceptable que les États membres ne répondent pas aux demandes et soutient la Commission dans ses efforts visant à obtenir des réponses plus utiles, tant du point de vue qualitatif que quantitatif. Le Comité est toutefois conscient que la complémentarité est parfois difficile à démontrer, notamment en ce qui concerne les projets d'infrastructure.

Le problème soulevé par de tels cofinancements fera l'objet d'un examen approfondi du Comité, au moment où il sera appelé à se prononcer sur la révision du règlement du Feder, puisque ces actions sont, en partie, la conséquence du texte du règlement actuel.

5. Coût par emploi créé ou maintenu

Alors qu'il n'est pas aisé d'établir un rapport entre les dépenses engagées dans des projets d'infrastructure et le nombre d'emplois créés ou maintenus, il est relativement facile de procéder à une telle évaluation en ce qui concerne les projets dans l'industrie et les services, estimation imposée d'ailleurs par l'article 4 paragraphe 2 sous a) du règlement du Fonds. Mais le rapport annuel ne présente aucune donnée permettant d'estimer, soit le coût moyen par emploi créé grâce à des projets ayant bénéficié du concours du Fonds, soit le coût moyen par emploi de l'aide fournie à des projets financés en partie par des aides régionales nationales. Le Comité espère que, à l'avenir, les rapports contiendront cette information, accompagnée d'un tableau sur lequel figureront ces données pour chaque région assistée. L'analyse du tableau 7 représente un progrès positif dans ce sens bien qu'elle soit insuffisante puisqu'elle ne contient aucune donnée annuelle ou régionale, ni aucun chiffre relatif aux dépenses au titre des aides régionales nationales.

6. Contrôles et coopération

Le Comité remarque que les relations entre la Commission et la France continuent d'être difficiles en ce qui concerne les contrôles de rigueur de l'utilisation des concours du Fonds en France. Le Comité espère que les circonstances n'obligeront pas la Cour de justice à intervenir.

7. Contexte élargi

7.1. L'activité du Feder ne peut pas être jugée isolément. Il faut l'apprécier à la fois dans le contexte d'une conjoncture économique changeante dans toute la Communauté et en association avec d'autres actions communautaires ayant des conséquences sur les déséquilibres régionaux. C'est ce que reconnaît explicitement le rapport annuel (paragraphe 4); le Comité approuve l'élargissement de cet examen dans le rapport. Il s'inquiète toutefois de voir que la Commission n'est pas en mesure de présenter une liste plus longue de développements positifs, susceptible de prouver que cette attitude générale a eu des répercussions plus vastes dans la pratique.

7.2. Le Comité est surpris de ne pas trouver, dans un rapport sur les moyens de réduire les déséquilibres régionaux dans la Communauté, de faits fondamentaux montrant l'évolution récente du contexte économique des régions. Il prend acte avec satisfaction de ce que la Commission publiera prochainement son premier rapport périodique sur la situation économique et sociale des régions. Il n'acceptera pas, cependant, que cette procédure se traduise par l'exclusion de certaines statistiques sommaires dans le rapport annuel, qui, jusqu'à présent, y avaient été incorporées. En l'absence de telles données, le rapport n'apporte aucune indication sur l'évolution de la situation dans différentes régions, bien que celle-ci constitue un élément important de l'appréciation de la pertinence des activités du Fonds.

7.3. Dans certains États membres, les politiques budgétaires restrictives en 1979 ont eu un impact négatif sur les régions moins favorisées. Le Comité sans faire aucun commentaire sur les politiques économiques nationales, souhaite toutefois attirer l'attention sur la nécessité pour les États membres de tenir particulièrement compte des effets de leur politique nationale sur les déséquilibres régionaux.

7.4. Le rapport annuel, selon une pratique devenue habituelle, contient (en des termes généraux) une analyse régionale des activités du Fonds dans des régions sélectionnées. Cette partie du rapport, instructive et utile, apporte des détails sur l'impact du Fonds dans certaines régions. Le Comité pense que l'on pourrait encore améliorer cette analyse en y incluant des observations qualitatives concernant l'évolution de problèmes particulièrement graves dans certaines régions, voire même en y faisant référence, aux régions dans lesquelles les interventions de la Communauté ont été particulièrement bénéfiques.

8. Programmes régionaux

Depuis plusieurs années, on insiste, dans les rapports annuels du Fonds, sur l'importance d'une

coordination des politiques nationales régionales. Le Conseil en a donné récemment confirmation dans sa résolution du 6 février 1979. Le Comité approuve la répétition de ce principe fondamental. Bien que le Comité de politique régionale ait examiné les programmes qui ont déjà été soumis à la Commission, le rapport traduit l'insatisfaction persistante de cette dernière en ce qui concerne l'insuffisance des détails transmis par les États membres. Le Comité a fait connaître son point de vue concernant les programmes régionaux (1) et espère que ceux-ci pourront servir à la fois de cadre de référence pour l'évaluation des projets et de base de comparaison des méthodes utilisées pour réduire les déséquilibres régionaux des États membres. Afin de démontrer l'utilité de cet exercice, le Comité regrette que la Commission n'ait pas présenté, dans le rapport, de conclusions, même provisoires, sur l'expérience acquise.

9. Opérations intégrées

Dans son avis sur le rapport 1978 du Fonds et dans son étude sur la Lorraine (2), le Comité a approuvé le nouveau concept d'opérations intégrées. En 1979, il prenait connaissance avec intérêt des propositions d'application de ce mécanisme dans les régions de Naples et de Belfast, à titre de projets pilotes. Le Comité élabore actuellement une étude concernant ce concept. Il espère qu'entre-temps ces projets seront poursuivis avec une certaine urgence et que des détails plus complets seront disponibles lors de la rédaction du prochain rapport annuel du Feder.

10. Bonification d'intérêt sur les prêts accordés par la Banque européenne d'investissement (BEI)

Dans des avis antérieurs, le Comité s'est déclaré déçu du fait qu'aucun État membre n'ait fait usage de la possibilité d'obtenir un concours du Fonds sous forme de bonification d'intérêt sur un prêt accordé par la BEI. C'est pourquoi, il est intéressant de constater qu'un changement important est survenu depuis lors puisqu'en 1979 une de ces demandes a pu être acceptée. Le Comité espère que cette possibilité sera utilisée désormais plus fréquemment, d'une façon qui fasse ressortir la complémentarité de ce type d'aide.

11. Autres actions communautaires

11.1. De nombreux aspects de la politique communautaire ont des implications qui affectent les

régions moins favorisées. Le Comité note avec satisfaction la constatation qui est faite dans le rapport, de cette répercussion des actions communautaires. Cet aspect du problème de la convergence montre, toutefois, qu'il est nécessaire de procéder à une évaluation plus complète des implications régionales des politiques en matière de construction navale, de textile, de transport et d'énergie, par exemple. Le Comité regrette que ces secteurs ne fassent pas l'objet d'une analyse rapide dans le rapport.

11.2. Les difficultés d'ordre structurel et budgétaire qui apparaissent dans la politique agricole de la Communauté ont des répercussions importantes sur le fonctionnement de la politique régionale. Le Comité reconnaît qu'un progrès a été fait grâce à l'introduction de certaines mesures de portée plus régionale dans le cadre de la politique agricole commune, et souhaiterait que la distinction soit encore plus poussée pour tenir compte du problème des déséquilibres régionaux.

12. Publicité

Si l'on veut que la valeur des politiques régionales de la Communauté soit mieux comprise, il est essentiel que l'impact du Feder soit plus largement connu. Le Comité approuve la publicité accrue donnée aux actions du Fonds. Néanmoins, dans cette publicité, les gouvernements nationaux devraient être encouragés à fournir une information exacte sur l'importance du concours du Fonds (tant en termes absolus qu'en pourcentage). Des détails similaires pourraient être publiés dans le Journal officiel. Ceci permettrait d'attirer davantage l'attention sur la portée et la gamme des aides du Fonds, et servirait à encourager les demandes d'aide pour des projets plus variés et à susciter davantage l'intérêt des autorités locales et régionales.

13. Conclusions

13.1. La Commission reconnaît qu'il est nécessaire d'évaluer l'activité du Fonds en tant qu'un des rouages de tout le mécanisme de la politique régionale. Le Comité approuve cette approche. Bien que certains progrès précis aient été réalisés, le Comité reconnaît que le Fonds et les questions politiques qui l'entourent n'en sont encore qu'à un stade de développement et que les problèmes de déséquilibres régionaux sont encore très importants. Il demande instamment que la priorité soit donnée aux problèmes régionaux, en termes de politique, de moyens financiers et d'intérêt communautaire.

(1) Avis du 30 avril 1980 (JO n° C 205 du 11. 8. 1980).

(2) Étude du 30 avril 1980.

13.2. En raison de l'importance de la tâche du Comité de politique régionale, le Comité économique et social réitère sa recommandation ⁽¹⁾ selon laquelle cette instance devrait être élargie pour inclure également des représentants des intérêts économiques et sociaux de la Communauté.

13.3. Étant donné que les règlements relatifs au Fonds doivent prochainement faire l'objet d'une révision, le Comité espère que l'occasion lui sera donnée de présenter dans un avenir proche des observations sur une étude approfondie de l'activité du Fonds.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1980.

*Le président
du Comité économique et social*

Tomas ROSEINGRAVE

⁽¹⁾ Rôle et influence des autorités locales et régionales et des organisations socio-économiques dans le domaine de la politique régionale commune (JO n° 53 du 8. 3. 1980).

Avis sur une proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant en faveur des travailleurs privés d'emploi, le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 169 du 9 juillet 1980, page 22.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 4 juillet 1980, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité, au cours de sa 184^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 10 et 11 décembre 1980.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 198,

vu la demande d'avis du Conseil des Communautés européennes, du 4 juillet 1980, sur la proposition d'un règlement (CEE) du Conseil modifiant, en faveur des travailleurs privés d'emploi, le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté,

vu la décision du bureau, du 2 juillet 1980, de charger, en prévision de la saisine, la section des affaires sociales de l'élaboration d'un avis et d'un rapport en la matière,

vu l'avis adopté par ladite section le 4 décembre 1980,

vu le rapport présenté par le rapporteur, M. Davies, européennes, du 4 juillet 1980, sur la proposition vu ses délibérations, du 10 décembre 1980, dans le cadre de sa 184^e session plénière tenue les 10 et 11 décembre 1980,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

à l'unanimité:

1. Les deux objectifs essentiels du règlement proposé sont énoncés, d'une part, à l'article 69 *bis*,

qui maintient le droit du travailleur en chômage aux prestations de chômage lorsqu'il transfère sa résidence d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre, et, d'autre part, à l'article 71 *bis*, qui prévoit l'exportation des prestations de pré-retraite dans le cas des travailleurs qui transfèrent leur domicile après avoir été admis au bénéfice de ces prestations. Ces deux propositions ne s'appliquent qu'aux ressortissants d'États membres de la Communauté travaillant dans l'un des États membres. Presque toutes les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte initial découlent nécessairement des deux propositions essentielles ci-dessus ou constituent des améliorations par rapport à la formulation du règlement (CEE) n° 1408/71, améliorations dont l'expérience ou la jurisprudence ont fait apparaître la nécessité.

2. L'objet de l'article 69 *bis* est de garantir aux travailleurs en chômage qui transfèrent leur résidence dans un autre pays à l'intérieur de la Communauté la possibilité de bénéficier des prestations de chômage servies aux chômeurs ressortissants de l'État de la nouvelle résidence, pourvu que les conditions fixées par l'article en question soient remplies.

3. Le Comité approuve le principe contenu dans l'article 69 *bis*.

4. Le Comité estime toutefois que la Commission devrait réexaminer les conditions définissant le champ d'application de cet article ainsi que la

formulation desdites conditions, qui n'est ni assez précise, ni assez complète.

Ainsi, il y a lieu d'examiner:

- a) si les mots «soit réside» ne devraient pas être biffés au paragraphe 1 sous ii);
- b) si dans certains cas, le paragraphe 1 sous ii) ne risque pas d'être injuste lorsque le mari ou la femme, séparé(e) de son conjoint, trouve un emploi dans un autre État membre;
- c) si au paragraphe 1 sous iii), il ne conviendrait pas de remplacer, dans le texte anglais, les mots «direct ascendants» par «parent or parents» et de fixer la durée de résidence minimale à plus d'un an.

Le Comité note que rien, dans cet article, n'indique si les périodes de quinze ans, six mois et un an, mentionnées sous i), ii) et iii) respectivement, doivent être continues et ininterrompues. De même, il n'est pas précisé si les périodes de six mois et un an doivent précéder immédiatement la date à laquelle le travailleur en chômage transfère sa résidence et se met à la disposition des services de l'emploi de l'État membre où il a sa nouvelle résidence. Ces points demandent à être clarifiés.

Eu égard aux observations ci-dessus, le Comité demande à la Commission de réexaminer les conditions ouvrant droit aux prestations et de les reformuler, le cas échéant, afin d'éliminer toutes les ambiguïtés. Il faut s'assurer que les implications découlant de cet article seront équitables, et, dans la mesure du possible, éviter toute ambiguïté et fermer la porte à tout abus éventuel.

5. L'objet de l'article 71 *bis* est de prévoir l'exportation de ce qu'il appelle les prestations de pré-retraite dans le cas de travailleurs en chômage qui transfèrent leur résidence dans un autre État

membre après avoir été admis au bénéfice de ces prestations.

6. De l'avis du Comité, la notion de prestation de pré-retraite, telle qu'on la trouve définie à l'article 1^{er} sous b) de la proposition de règlement, pose des problèmes considérables d'une part parce que cette notion est définie par rapport à celle de prestation anticipée de vieillesse qui, elle, n'est pas définie, et d'autre part parce que l'exposé des motifs et la définition en question présentent une disparité apparente, l'un par rapport à l'autre.

Le Comité a estimé que la Commission devrait réexaminer la définition de la notion de prestation de pré-retraite proposée à l'article 1^{er} sous b) en fonction des nombreuses difficultés auxquelles il s'est heurté. La Commission devrait s'efforcer de parvenir à une définition plus complète qui ferait apparaître plus clairement les caractéristiques de la notion de prestation de pré-retraite.

7. Le Comité approuve la proposition contenue dans l'article 71 *bis*.

8. Il est pris acte du fait qu'en vertu de l'article 71 *bis* paragraphe 3, l'institution du lieu de résidence recueille, à la demande de l'institution compétente, les informations nécessaires permettant de vérifier si le bénéficiaire continue à remplir les conditions de maintien du droit aux prestations prévues par la législation de l'État compétent. Le Comité recommande que les mots «procède ou fait procéder... au contrôle nécessaire», aux lignes 1 et 2 soient remplacés par les mots «recueille ou fait recueillir... toutes les informations nécessaires», qui sont plus courtois.

9. Le Comité n'a pas d'observations à formuler concernant les autres modifications qui, pour l'essentiel, découlent nécessairement des propositions principales. Toutefois, le Comité prend tout particulièrement acte des modifications qu'il est proposé d'apporter à l'annexe V.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1980.

*Le président
du Comité économique et social*

Tomas ROSEINGRAVE

Avis sur une proposition de décision du Conseil arrêtant un programme sectoriel de recherche et de développement en matière d'environnement (protection de l'environnement et climatologie) (actions indirectes et concertées) (1981-1985)

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 228 du 8 septembre 1980, page 1.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 11 juillet 1980, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 148^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 10 et 11 décembre 1980.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 198,

vu la demande d'avis du Conseil des Communautés européennes du 11 juillet 1980,

vu la décision prise par le président du Comité économique et social, le 10 septembre 1980, de charger la section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation de l'élaboration d'un avis en la matière,

vu le rapport oral présenté par M. De Grave, rapporteur,

vu les délibérations de la section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation au cours de sa 60^e réunion du 25 novembre 1980,

vu ses délibérations à l'occasion de sa 184^e session plénière tenue les 10 et 11 décembre 1980 (séance du 10 décembre),

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

à l'unanimité:

1. Le Comité approuve le programme de recherche. Il se félicite de ce que la Communauté consacre depuis quelques années un budget plus important aux projets de recherche consacrée à l'amélioration de la qualité de la vie.

2. Il estime que, au moment où les mutations technologiques et sociales s'accroissent, ce budget devrait être encore accru, ce qui permettrait d'ailleurs de donner un emploi utile à nombre de scientifiques.

3. Il demande toutefois à la Commission de veiller attentivement à ce que le budget communautaire suscite un accroissement réel de la recherche et ne se substitue pas à des sources de financement nationales.

4. Le Comité rappelle les préoccupations suivantes qu'il avait exprimées dans son avis du 27 novembre 1975 (1):

«4.1. Au-delà de l'approche des problèmes par les sciences exactes dans les domaines de la biologie, de la biochimie, de la toxicologie etc., le Comité estime qu'une très grande attention doit être consacrée à la recherche socio-culturelle des points de résistance à l'amélioration de l'environnement et des facteurs permettant ou facilitant l'adoption de décisions fondées sur les résultats de la recherche scientifique.

4.2. Le Comité constate que la vie dans les centres urbains soulève souvent des phénomènes d'insatisfaction liés à différents facteurs: pollution de l'air et pollution acoustique, déplacements, rénovation de certains quartiers sans tenir compte de l'intérêt des populations, urbanisation sauvage, insuffisance des zones de loisirs, insuffisance des efforts consacrés aux transports en commun, etc. Certains de ces problèmes concernent d'ailleurs également le milieu

(1) JO n° C 35 du 16. 2. 1976.

rural. Des analyses de cas devraient permettre de mieux cerner les causes de la dégradation de l'environnement urbain et ses conséquences sur la santé et les conditions de vie des habitants.

4.3. À l'occasion d'un avis sur le traitement des déchets, le Comité s'est déjà prononcé sur la nécessité d'une action préventive plutôt que curative dans le domaine de l'environnement⁽¹⁾: utilisation de matériaux réutilisables, recyclables et non polluants, par exemple. Il prend acte avec satisfaction de l'existence d'une recherche sur la durabilité des biens de consommation. Il souhaite que la Commission recherche les moyens de promouvoir le marché des papiers et autres produits recyclés.»

5. L'opinion scientifique et l'opinion publique ont été alertées plusieurs fois au cours des dernières années par certaines découvertes scientifiques mettant en évidence le danger potentiel de certains produits ou de certaines technologies (chlorure de vinyle monomère ou fréon comme gaz propulseurs, amiante, acide érucique dans l'huile de colza, boues rouges, etc.).

Chaque fois, des études scientifiques longues et coûteuses sont nécessaires pour vérifier le bien fondé des premiers travaux. Bien que la Commission et le Conseil aient consacré, en théorie, le principe selon lequel un produit ne peut être mis sur le marché que si son innocuité est établie, on a constaté que l'application de ce principe peut s'avérer difficile du fait de l'importance des intérêts en jeu et d'une certaine incertitude quant aux résultats des travaux scientifiques. Un risque peut ainsi peser sur l'environnement tant que des recherches complémentaires n'ont pas permis d'arrêter une position fondée sur une certitude scientifique.

Dans certains cas, la charge de la preuve de l'innocuité repose sur les entreprises (médicaments, additifs alimentaires) mais cette situation n'est pas générale.

Le Comité estime en conséquence que des crédits devraient être prévus pour parer à des situations urgentes.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1980.

*Le président
du Comité économique et social*

Tomas ROSEINGRAVE

6. Par ailleurs, le Comité se demande s'il ne conviendrait pas de prévoir que le programme de recherche couvrant à la fois l'environnement et la climatologie puisse couvrir explicitement certaines disciplines relevant à la fois de la climatologie et de la protection de l'environnement, comme l'hydrologie, discipline importante par ses effets sur l'agriculture, l'énergie hydro-électrique et l'approvisionnement en eau potable.

7. Le Comité rappelle son intérêt pour l'étude du coût économique et social des nuisances, comme des répercussions économiques éventuelles des mesures de protection (localisation des investissements, compétitivité des entreprises, etc.) et des méthodes de prise en compte de la balance des coûts et profits, y compris les coûts sociaux. Il souhaiterait que, en établissant les priorités en matière de recherche, on choisisse les projets susceptibles de contribuer à une meilleure évaluation de l'incidence sur l'environnement, ce qui est conforme aux propositions de la Commission.

8. Les fonds communautaires investis dans la recherche ne seront pleinement efficaces que si un investissement suffisant est fait dans la diffusion, tant auprès des milieux scientifiques que dans la presse, l'opinion publique, les mouvements, organismes et institutions concernés par l'adoption de règlements dans le domaine de l'environnement.

9. Le Comité se félicite de ce que la Commission entretienne, plus que dans le passé, des contacts avec les organisations de défense de l'environnement et avec les organisations professionnelles, syndicales, de défense des consommateurs, intéressées aux problèmes d'environnement. Il souhaite que ces contacts soient poursuivis et développés.

10. Sur un plan général, le Comité tient à souligner son opinion, réaffirmée à maintes reprises, selon laquelle il importe davantage de prévenir les nuisances que de lutter contre leurs effets. Il prend acte avec satisfaction du fait que la Commission a mis l'accent sur la prévention dans son programme.

(1) Voir avis du Comité économique et social relatif à la proposition de directive du Conseil sur l'élimination des déchets (JO n° C 16 du 23. 1. 1975).

Avis sur

- **une proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1655/76 relatif à la prorogation du régime dérogatoire pour les importations au Royaume-Uni de beurre en provenance de la Nouvelle-Zélande**
- et
- **une proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à l'importation de beurre néo-zélandais dans la Communauté dans des conditions particulières**

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 193 du 31 juillet 1980, pages 3 et 5.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 22 juillet 1980, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 43 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur les propositions susvisées.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 184^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 10 et 11 décembre 1980.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la décision du Conseil, du 22 juillet 1980, de le consulter sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1655/76 relatif à la prorogation du régime dérogatoire pour les importations au Royaume-Uni de beurre en provenance de la Nouvelle-Zélande et sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à l'importation de beurre néo-zélandais dans la Communauté dans des conditions particulières,

vu la décision de son bureau, du 23 septembre 1980, de charger la section de l'agriculture de préparer les travaux du Comité en la matière,

vu l'avis et le rapport émis par la section de l'agriculture lors de sa réunion du 9 octobre 1980,

vu ses délibérations lors de sa 182^e session plénière, séance du 30 octobre 1980,

vu sa décision de nommer M Berns, rapporteur général, et ses délibérations lors de sa 184^e session plénière, séance du 11 décembre 1980,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

par 52 voix pour, 20 voix contre et 14 abstentions:

1. Le régime instauré par le protocole n° 18, annexé au traité d'adhésion, a permis, depuis 1978, non seulement d'écouler le contingent de beurre prévu, mais encore les quantités de beurre néo-zélandais vendues sur le marché britannique ont dépassé, parfois dans une mesure considérable, le pourcentage prévu pour le beurre néo-zélandais dans l'ensemble des ventes de beurre réalisées en Grande-Bretagne (25 %).

2. Les imperfections dans la gestion des quantités de beurre néo-zélandais importées suivant ce régime dérogatoire ont perturbé périodiquement le marché de la Communauté et ceci, dans une période où celui-ci connaissait des difficultés particulièrement graves.

3. Consciente de ces difficultés, la Commission a proposé une réduction de 20 000 tonnes des quantités de beurre néo-zélandais admises à l'importation au Royaume-Uni (soit 95 000 tonnes) avant la fin 1980, assortie d'une réduction du prélèvement spécial sur les quantités non encore mises sur le

marché au moment où interviendra la décision du Conseil.

4. Cette initiative de la Commission a été approuvée par le Conseil le 30 septembre 1980. Le Comité constate, d'une part, que la réduction décidée allégera les difficultés du marché communautaire des produits laitiers et, d'autre part, mettra fin à un régime qui s'est révélé inadéquat à plusieurs titres.

5. La Commission propose, par ailleurs, un régime nouveau pour les importations de beurre néo-zélandais à partir du 1^{er} janvier 1981.

De l'avis de la Commission, ce nouveau régime devrait faire disparaître les inconvénients constatés jusqu'ici au niveau de la gestion des quantités importées.

6. En ce qui concerne le nouveau régime, le Comité ne peut donner son accord au système envi-

sagé par la Commission car celui-ci établirait, pour un contingent de beurre non négligeable — en faveur de l'organisme unique de commercialisation néo-zélandais — une garantie d'accès absolue dans la Communauté, quelles que soient la situation et les difficultés du marché européen. Un tel accord s'il était conclu, créerait, pour une durée indéterminée, une situation difficilement compatible avec certaines exigences de la politique agricole commune.

7. Toutefois, le Comité partage le souci de la Commission de maintenir avec la Nouvelle-Zélande des liens traditionnels et de bonnes relations économiques et politiques.

Dans ce sens, le Comité invite la Commission à réfléchir sur l'opportunité d'étudier, dans le cadre de la politique commerciale de la Communauté avec les pays tiers, les efforts qui pourraient être consentis par la Communauté pour permettre à la Nouvelle-Zélande d'écouler une partie de ses excédents laitiers.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1980.

*Le président
du Comité économique et social*

Tomas ROSEINGRAVE

ANNEXE

à l'avis du Comité économique et social

Amendement repoussé

L'amendement suivant, déposé conformément au règlement intérieur, a été repoussé au cours des débats.

Page 2

Supprimer le point 6 et le remplacer par le texte suivant:

«La section considère que les propositions de la Commission permettant à la Nouvelle-Zélande de garder l'accès au marché de la Communauté pour les produits laitiers sont d'une façon générale acceptables.»

Résultat du vote

Voix pour: 34, voix contre: 47, abstentions: 13.

Avis sur un projet de recommandation du Conseil concernant l'enregistrement de travaux relatifs à l'acide désoxyribonucléique (ADN) combinant

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 214 du 21 août 1980, page 7.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 25 septembre 1980, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur le projet susvisé.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 184^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 10 et 11 décembre 1980.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 198,

vu la demande d'avis du Conseil des Communautés européennes, du 25 septembre 1980, sur le projet de recommandation du Conseil concernant l'enregistrement de travaux relatifs à l'acide désoxyribonucléique (ADN) combinant,

vu la décision du 23 septembre 1980 du bureau du Comité économique et social de charger la section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation, de l'élaboration d'un avis en la matière,

vu l'avis adopté par la section lors de sa réunion du 25 novembre 1980,

vu le rapport oral et l'étude présentés par M^{me} Heuser, rapporteur,

vu ses délibérations à l'occasion de sa 184^e session plénière tenue les 10 et 11 décembre 1980 (séance du 10 décembre),

considérant l'avis du Comité économique et social, adopté en session plénière le 17 juillet 1979, sur la proposition d'une directive du Conseil concernant l'établissement des mesures de sécurité contre les risques conjecturaux associés aux travaux relatifs à l'ADN recombinant (1),

considérant l'avis du Comité économique et social, adopté en session plénière le 3 juillet 1980, sur la proposition pour un programme communautaire pluriennal de recherche et de développement dans le domaine du génie biomoléculaire (action indirecte 1981-1985) (2),

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

par 67 voix contre 12 et 5 abstentions:

1. Le Comité approuve l'orientation du contenu du projet de la Commission. Il se félicite notamment de ce que la Commission, qui dans son projet de directive de 1978 avait prévu une obligation d'autorisation préalable pour tous les travaux relatifs à l'acide désoxyribonucléique combinant, considère désormais comme suffisante une notification des expériences auprès des autorités nationales ou régionales compétentes.

2. Le Comité estime toutefois que la procédure prévue — à savoir la notification de tous les travaux — entraînera l'amoncellement d'une quantité incalculable de dossiers de notification et de travaux administratifs. Il pense qu'il serait plus rationnel de fixer des critères rendant la notification nécessaire, et de soumettre certains travaux comportant des risques particuliers à une procédure d'autorisation préalable. Le Comité est conscient de la difficulté que présente la détermination de tels critères dans l'état actuel des connaissances et il renvoie à cet égard à son étude sur les mesures de sécurité contre

(1) JO n° C 247 du 1. 10. 1979.

(2) JO n° C 230 du 8. 9. 1980.

les risques conjecturaux associés aux travaux relatifs à l'acide désoxyribonucléique recombinant.

3. Le Comité a examiné la question du choix de l'instrument — recommandation ou directive. Dans l'état actuel des connaissances, il donne la préférence à la directive, mais sa position définitive à cet égard dépendra du résultat de l'audition prévue.

4. La préférence indiquée ci-dessus résulte de ce que:

- l'instrument juridique de la recommandation n'est pas assez efficace pour permettre de parvenir à une harmonisation réelle des dispositions nationales,
- s'il est vrai que dans l'immédiat il ne semble pas que les travaux relatifs à l'acide désoxyribonucléique entraînent des risques, il se peut qu'ils soient, à long terme, à l'origine de conséquences graves,
- les risques conjecturaux associés aux travaux relatifs à l'acide désoxyribonucléique recombinant semblent faibles dans l'état actuel des connaissances scientifiques, mais peuvent précisément apparaître dans le cas de l'utilisation d'agents pathogènes porteurs ou hôtes,
- pour des raisons de concurrence, une harmonisation des dispositions législatives des États membres dans ce domaine, ainsi que des mesures facultatives de surveillance et de sécurité reposant sur des directives nationales est nécessaire.

5. Afin que les dispositions de cette directive puissent être adaptées au changement continu de l'état des connaissances scientifiques, il faudrait que soit mis en place un comité d'administration qui — après consultation d'un comité consultatif composé de représentants du monde scientifique et des orga-

nisations de la vie économique et sociale — déciderait de la modification des listes des expériences ne devant pas faire l'objet d'une notification, devant faire l'objet d'une notification, ou devant faire l'objet d'une autorisation préalable.

6. Le Comité déplore en particulier que ne soient pas mentionnées les conditions supplémentaires essentielles citées dans son avis du 17 juillet 1979 pour l'autorisation de la procédure de notification, à savoir:

«En ce qui concerne ces expériences à notification obligatoire, l'autorité compétente devrait disposer d'un droit de veto. Elle pourrait, pendant un délai approprié, imposer des obligations ou prononcer des interdictions, lesquelles devraient toujours être motivées en détail.

Seules les expériences qui auront lieu dans un domaine bien déterminé devraient être soumises à une autorisation préalable. Comme critère, on pourrait retenir le fait que ces expériences comportent des risques plus que conjecturaux pour les personnes qui y sont impliquées et pour l'environnement. Il s'agirait à cet égard, notamment, de travaux en rapport avec des micro-organismes hautement pathogènes (par exemple, variole) ou du transfert d'informations génétiques pour des toxines très dangereuses (par exemple, poison de serpent).»

7. Le Comité attire l'attention sur le fait qu'il a élaboré une étude sur les mesures de sécurité contre les risques conjecturaux associés aux travaux relatifs à l'acide désoxyribonucléique recombinant, dans laquelle les problèmes posés par les travaux relatifs à l'acide désoxyribonucléique recombinant ont été étudiés. Cette étude constitue également une étape préalable pour une audition d'experts des domaines de la science, de la santé, de l'agriculture, de l'industrie, des syndicats et de l'intérêt public.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1980.

*Le président
du Comité économique et social*

Tomas ROSEINGRAVE

ANNEXE**à l'avis du Comité économique et social**

Les amendements suivants ont été repoussés au cours des débats.

1. Page 2 paragraphe 2

Supprimer la deuxième et la troisième et dernière phrase du paragraphe:

«Elle pense . . . acide désoxyribonucléique recombinant».

Résultat du vote

Voix pour: 9, voix contre: 68, abstentions: 6.

2. Paragraphes 3 à 7 inclus

Remplacer le texte de ces paragraphes par le texte suivant.

«3. La section estime qu'une recommandation est souhaitable afin d'amener une harmonisation spontanée des législations nationales, et ceci pour trois raisons:

- on n'a pas détecté de dangers à court terme des travaux sur l'acide désoxyribonucléique recombinant,
- presque tous les scientifiques sont maintenant d'accord pour dire que les risques conjecturels qui subsistent sont relatifs uniquement aux expériences impliquant des agents pathogènes connus. Des mesures de protection sont déjà appliquées en ce qui concerne ces agents pathogènes et dans les États membres, un contrôle est effectué par des institutions en place. Il est donc superflu de procéder à des discriminations supplémentaires entre les catégories de risques,
- une recommandation permettrait aux États membres agissant d'un commun accord de modifier leurs contrôles à la lumière des connaissances scientifiques, qui progressent rapidement.

4. La section a élaboré une étude examinant à fond les problèmes liés aux travaux sur l'acide désoxyribonucléique recombinant. Étant donné que presque tous les scientifiques sont généralement d'accord pour considérer qu'il n'a pas été détecté de dangers à court terme et que les risques qui subsistent sont relatifs uniquement aux expériences impliquant des agents pathogènes connus, et étant donné notamment les résultats des rencontres d'experts organisées par la Commission dans le courant de l'été 1980, des consultations ultérieures du Comité économique et social seraient désormais superflues.»

Exposé des motifs

Une directive ne constitue pas un instrument approprié. En effet, l'adaptation de ses dispositions à l'état de la recherche scientifique, qui se modifie constamment et rapidement, par le biais de quelque forme que ce soit de comité de gestion se situant au niveau communautaire ou par le biais d'un comité du progrès technique serait si lente que bientôt, la Communauté serait très en retard sur d'autres nations industrielles, comme les États-Unis ou le Japon, dans une technologie vitale pour la croissance économique future, la prospérité et le bien-être des populations.

Résultat du vote

Voix pour: 19, voix contre: 65, abstention: 1.

Avis sur une proposition de décision du Conseil relative à l'acceptation par la Communauté d'un projet de résolution de la Conférence européenne des ministres des transports relative à l'instauration d'une autorisation «CEMT — Déménagements internationaux»

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 299 du 18 novembre 1980, page 8.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 26 septembre 1980, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 75 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 184^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 10 et 11 décembre 1980.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la demande d'avis du Conseil, du 26 septembre 1980, concernant la proposition précitée ⁽¹⁾,

vu la décision de son président, du 3 octobre 1980, de charger la section des transports et communications de l'élaboration d'un rapport et d'un avis en la matière (article 22 du règlement intérieur),

vu l'avis de la section adopté lors de sa 134^e réunion du 12 novembre 1980,

vu le rapport oral présenté par son rapporteur, M. Renaud (article 29 du règlement intérieur),

vu ses délibérations lors de sa 184^e session plénière des 10 et 11 décembre 1980 (séance du 10 décembre 1980),

considérant qu'il y a lieu de simplifier les formalités dans le domaine des déménagements internationaux par la création d'un document unique valable pour tous les États de la Conférence européenne des ministres des transports,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

à l'unanimité:

Le Comité approuve en principe la proposition de décision présentée par la Commission sous réserve des observations générales et particulières ci-après.

Les transports de déménagements internationaux sont actuellement couverts par la première directive du Conseil, du 23 juillet 1962, relative à l'établissement de certaines règles communes pour les transports internationaux de marchandises entre États membres de la Communauté économique européenne.

Cette première directive comporte dans l'annexe II une liste de transports devant être libérés de tout contingentement mais pouvant être soumis à autorisations. Ces autorisations doivent être conformes à un modèle uniforme qui a été introduit par une directive communautaire 65/269/CEE du 13 mai 1965, modifiée par la directive 73/169/CEE du 25 juin 1973. La directive de 1962 avait pour objet de simplifier la réglementation concernant un certain nombre d'opérations de transport souvent très spécialisées et qui de toute façon n'ont guère d'incidence sur le marché.

La Conférence européenne des ministres des transports (CEMT) qui constitue une institution inter-

⁽¹⁾ JO n° C 299 du 18. 11. 1980, p. 8.

gouvernementale plus étendue que la Communauté (19 pays membres) a souvent repris certaines dispositions communautaires pour les proposer aux pays membres sous forme de résolution.

On doit rappeler à ce sujet que les résolutions de la CEMT n'ont aucun caractère contraignant puisque les États sont libres de faire des réserves sur tel ou tel point ou sur l'ensemble d'une de ces résolutions.

En ce qui concerne les transports de déménagements, le texte de la CEMT reproduit textuellement celui de la directive communautaire destinée essentiellement à libérer ce type de transport du régime de contingentement. Les accords bilatéraux ont été adaptés à la réglementation internationale et prévoient la formule d'autorisation hors contingent conformément à cette réglementation. Ces dispositions sont évidemment appliquées par les pays qui soumettent l'ensemble de leurs transports internationaux à un régime de contingentement. Le régime CEMT comporte également la liberté de transit et les possibilités d'effectuer des transports multilatéraux, mais ces deux assouplissements font l'objet de réserves de deux États membres de la Communauté économique européenne: la France et la République fédérale d'Allemagne. Ils font également l'objet de réserves de la part de l'Espagne, candidate à l'adhésion à la Communauté économique européenne, et de la Yougoslavie.

Les travaux en cours dans le cadre de la CEMT ont pour objet d'instituer un certificat de déménagement qui supprimerait la nécessité d'obtenir une autorisation pour chaque opération de transport pendant la durée de validité du certificat qui est fixée par le pays qui le délivre.

Le texte de la résolution rappelle que l'aménagement du régime des déménagements internationaux a été demandé par la Fédération internationale des déménageurs internationaux (FIDI).

La Commission de la Communauté économique européenne tient compte de l'évolution en cours à la CEMT et considère qu'il y aurait interférence entre le régime prévu par le projet de résolution relatif à l'instauration d'une autorisation CEMT — déménagement international — et le régime communautaire actuel.

En conséquence, elle considère que le régime communautaire des transports de déménagements entre États membres doit être adapté à celui qui est envisagé dans le cadre de la CEMT et elle estime également que la position des membres de la Communauté économique européenne à cet égard doit être fixée au niveau de la Communauté. C'est pourquoi elle propose au Conseil d'arrêter une décision relative à l'acceptation de la résolution CEMT qui serait alors applicable au 1^{er} janvier 1982.

Le texte de la résolution de la CEMT et le modèle de certificat de déménagement international sont annexés au projet de décision communautaire et en feraient donc partie intégrale. Il ressort de ces documents, comme de l'exposé des motifs, que le certificat CEMT permet aux entreprises d'opérer sur une base multilatérale. Il prévoit également les réserves de certains États à cet égard.

Observations générales

1. L'approbation par la Communauté économique européenne de la proposition de résolution de la CEMT, relative à l'instauration d'une autorisation «CEMT — déménagements internationaux», doit être recommandée dans la mesure où la nouvelle autorisation permettrait de supprimer certaines formalités actuelles exigées pour les déménagements internationaux.

2. Cependant, le projet de résolution de la CEMT prévoit également le multilatéralisme dans les déménagements internationaux alors que ces derniers sont couverts par la première directive du Conseil du 25 juillet 1962 qui institue un régime de libération comportant des autorisations bilatérales non contingentées et que les États membres de la Communauté économique européenne ont appliquées dans leurs accords bilatéraux.

Par ailleurs, le régime CEMT, sur lequel la Commission souhaite aligner le régime communautaire du déménagement international, n'a pas le caractère contraignant des décisions du Conseil de la Communauté économique européenne. Les documents annexés à la proposition, le projet de résolution et le modèle d'autorisation, mentionnent explicitement les réserves de certains États.

3. Dans ces conditions, l'approbation en l'état de la résolution de la CEMT par la Communauté économique européenne n'est pas susceptible par elle-même d'instaurer un régime unique dans l'Europe des «19» puisque les réserves des États membres de la CEMT, dont certains sont également membres de la Communauté économique européenne, sont parties intégrantes des textes soumis à l'avis du Comité économique et social. L'application dans la Communauté économique européenne de la résolution de la CEMT telle qu'elle est formulée risque donc de provoquer une certaine confusion en raison de la portée variable de cette résolution selon les États. Elle soulève d'autre part un problème d'égalité des conditions de concurrence entre les transporteurs de la Communauté économique européenne et ceux d'États tiers soumis à des réglementations plus souples des temps de conduite et de repos dans leur État d'immatriculation. Cette concurrence serait d'autant plus faussée que la résolution de la CEMT prévoit que les véhicules des États tiers pourraient opérer dans la

Communauté économique européenne sans limitation de durée et sans retourner à leur lieu d'attache.

Le caractère multilatéral du certificat «déménagement CEMT» et la possibilité pour chacun des 19 États d'en fixer, à sa guise, la durée pour ses nationaux constituent un risque de perturbation et d'incertitude quant aux règles appliquées dans la Communauté économique européenne aux déménagements.

4. Cependant, pour tenir compte des suggestions en matière d'assouplissement des opérations de déménagement international, qui est l'objectif des travaux actuels de la CEMT, il peut être envisagé de créer pour ces transports un document valable dans les États de la CEMT y compris ceux de la Communauté économique européenne et qui assurerait:

- la simplification des formalités par son caractère de document unique valable pour tous les États de la CEMT,
- la bonne utilisation des véhicules de transports de déménagements dans un souci d'économie d'énergie en autorisant ces derniers à charger à destination d'un État situé sur l'itinéraire de retour lorsque cet itinéraire comporte le transit d'un ou plusieurs États membres de la CEMT.

À cette fin, la section propose une modification du projet de résolution et de son annexe I (articles 1^{er} et 4) joints à la proposition de décision. Ces modifications sont précisées dans les observations particulières ci-après.

5. La section considère que les objectifs d'assouplissement de la CEMT et de la Communauté économique européenne seront atteints sans provoquer des perturbations si le contrôle des déménagements internationaux permet d'assurer que l'itinéraire emprunté par les véhicules munis du certificat «CEMT — déménagements internationaux» et la

nature des marchandises transportées sont conformes aux prescriptions de la résolution ainsi modifiée.

Observations particulières

PROJET DE RÉSOLUTION

Page 3

Première ligne, après le mot «autorisation» supprimer le mot «multilatérale».

ANNEXE I

Article 1^{er}

Supprimer les mots «sur base multilatérale».

Article 4 paragraphe 1

Ajouter un deuxième alinéa:

«Ces autorisations sont destinées à couvrir des transports de déménagement entre l'État d'immatriculation du véhicule et un autre État de la Conférence européenne des ministres des transports (CEMT), et vice-versa. Elles permettent de charger sur l'itinéraire normal du retour et en cas de transit de certains États entre ces États.»

Article 4 paragraphe 4

Première phrase: supprimer la fin de la phrase après «est fixée» et la remplacer par «est d'une année».

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1980.

*Le président
du Comité économique et social*

Tomas ROSEINGRAVE

Avis sur une proposition de directive du Conseil concernant les aides à la construction navale

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 261 du 8 octobre 1980, page 3.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 6 octobre 1980, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 184^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 10 et 11 décembre 1980.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 198,

vu la demande d'avis du Conseil des Communautés européennes, du 6 octobre 1980, sur la proposition de directive du Conseil concernant les aides à la construction navale,

vu la décision prise par son président, le 22 octobre 1980, de charger la section de l'industrie du commerce, de l'artisanat et des services d'élaborer un avis en la matière,

vu l'avis adopté par la section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services lors de sa réunion du 26 novembre 1980,

vu le rapport oral de M. Laval, rapporteur,

vu ses délibérations au cours de sa 184^e session plénière, tenue les 10 et 11 décembre 1980, séance du 11 décembre,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

à l'unanimité, moins 3 abstentions:

Le Comité approuve la proposition de directive et formule les observations suivantes.

Observations générales

1.1. Le secteur de la construction navale continue à être confronté à une crise qui se prolonge depuis quelques années déjà. Les données statistiques les plus récentes confirment cette situation. Considérant les difficultés que cela entraîne sur le plan du développement économique et social de la Communauté, on doit plutôt conclure à une aggravation.

1.2. Dans son dernier rapport sur l'état de l'industrie de la construction navale dans la Communauté, la Commission souligne notamment le fait que le carnet de commandes des chantiers communautaires persiste à un niveau très bas. L'évolution dans le domaine de l'emploi suit la baisse de la production, les postes de travail dans la construction navale civile neuve ayant été amputés en 1979 de 22 000 unités. Au cours du premier semestre 1980, d'autres pertes d'emploi ont été enregistrées; elles sont de 10 000 pour l'ensemble de la Communauté.

1.3. Par contre, la part des pays tiers sur l'ensemble du marché mondial semble se renforcer. De son côté, le Japon a enregistré, pendant les six premiers mois de cette année, environ 50 % des nouvelles commandes mondiales et sa part sur les marchés d'exportation est passée à 82 %, alors que les ordres auprès des chantiers européens sont tombés d'environ 70 % au cours du premier semestre 1980.

En effet, si la baisse de l'activité des chantiers a été un phénomène quasi général dans la plupart des zones de production, il faut cependant procéder à une analyse plus fine.

Ainsi, le Japon présente entre 1975 et 1979 une réduction d'activité d'environ 40 %. Mais il faut observer que si, dans le cadre du consensus de l'Organisation du commerce et du développement économiques (OCDE) de mars 1976, le gouvernement japonais avait recommandé par la suite de plafonner la production à 3,8 millions de tonneaux de jauge brute compensée, la production des chantiers a été portée à 4,5 millions en 1979 et à 5 millions en 1980 vraisemblablement.

1.4. En ce qui concerne les chantiers de la Communauté, et bien que la situation d'un État membre à l'autre puisse présenter quelques différences dans l'effort de restructuration et d'assainissement, la réduction des capacités de production et des effectifs ont atteint des limites qui risqueraient, si elles étaient dépassées, de mettre en cause la viabilité des chantiers.

Ainsi la perspective d'une croissance très faible de l'activité économique, en tenant compte de la disparité des positions concurrentielles sur le marché mondial, fera que le volume des nouvelles commandes pour l'industrie communautaire se situera, au moins pour les années 1980 et 1981, à un niveau très bas (de l'ordre de 2 à 2,5 millions de tonneaux de jauge brute compensée) ce qui affectera le niveau de la production de sorte que dans la plus mauvaise perspective l'emploi d'environ 30 000 personnes dans la construction navale civile pourrait être menacé.

2. Dans ces conditions, le Comité insiste comme il est indiqué dans la résolution du Conseil, du 19 septembre 1978, concernant l'assainissement du secteur de la construction navale, pour que la Communauté puisse maintenir une industrie de la construction navale saine et compétitive, dont l'activité soit en relation avec l'importance de ses échanges maritimes et afin également de sauvegarder son importance économique, sociale et stratégique.

3. Le Comité souligne que la présente proposition de directive, comme d'ailleurs la proposition de règlement relatif à la création d'une aide du Fonds social pour le maintien du revenu des travailleurs de la construction navale, sur laquelle le Comité a très récemment donné un avis, constitue entre autres un élément nécessaire de l'action communautaire surtout dans la situation actuelle où l'existence même du secteur est sérieusement mise en cause. Elle garde toutefois un caractère très limité si l'on considère l'ampleur des problèmes qui se posent actuellement au secteur. C'est pourquoi le Comité s'étonne que dans sa proposition, la Commission n'ait pas clairement indiqué — notamment à l'article 6 et comme elle l'a par contre fait dans l'exposé des motifs — qu'il est opportun d'inter-

préter la notion de restructuration dans le sens de la modernisation et de la rationalisation plutôt que sur la simple réduction de capacité comme par le passé.

3.1. Le Comité estime que d'autres actions concrètes s'imposent pour faciliter l'adaptation du secteur aux conditions actuellement prévalentes sur le marché et demande que les instances communautaires se prononcent rapidement par exemple sur le volet «démolition — reconstruction» qui a fait l'objet d'un document de réflexion de la Commission. Le Comité estime également que des mesures concrètes de soutien à des actions de recherche et de développement, en vue d'assurer notamment une standardisation plus poussée des constructions, seraient hautement souhaitables et contribueraient, elles aussi, au maintien et au développement du secteur.

3.2. En ce qui concerne le dépassement systématique par le Japon de la production annuelle de 3,8 millions de tonneaux de jauge brute compensée convenue dans le cadre du consensus OCDE de mars 1976, le Comité, après avoir pris note des observations déjà formulées par la Communauté au niveau technique, demande que la Communauté engage toute action opportune aux niveaux les plus élevés, afin d'obtenir le respect de l'accord OCDE.

4. En suivant les grandes orientations de la quatrième directive et des directives qui l'ont précédée, la cinquième directive maintient le principe de base qui les a toutes inspirées, à savoir la recherche d'une harmonisation des aides nationales, d'une part, et de la réduction progressive de certaines d'entre-elles, d'autre part.

Les remarques que le Comité a formulées dans le passé, notamment dans son avis sur la directive (1) conservent dès lors toute leur valeur.

La cinquième directive met toutefois davantage l'accent sur certains aspects et innove sur d'autres, ce qui permet, compte tenu de la diversité des systèmes nationaux, une approche plus globale et plus conforme à la réalité. En dépit de ces améliorations, on note l'absence d'une reconnaissance explicite, à l'article 6 en particulier, du caractère anormal de la situation du marché provoqué par des facteurs extérieurs.

Le Comité partage les préoccupations de la Commission quant au manque de transparence qui peut caractériser certaines mesures financières adoptées par les États membres à l'égard des entreprises du secteur.

(1) JO n° C 84 du 8. 4. 1978.

Enfin, le Comité attache une attention particulière à une meilleure prise en compte par la présente proposition des problèmes régionaux et sociaux (articles 4 et 5 notamment).

Observations particulières

Article 4

Si les aides de sauvetage ne peuvent en principe prendre la forme d'une aide à la production, toutefois, compte tenu de la diversité des systèmes d'aides en vigueur dans les États membres, il leur appartiendra de trouver l'instrument juridique adéquat.

Article 5

Le Comité souhaite, pour faire face aux conséquences sociales et régionales de la restructuration, que des propositions spécifiques pour une action commune de la Communauté et des États membres suivent rapidement. En outre, tout en soulignant l'aspect très positif de cet article, le Comité demande que la notion de «frais normaux» soit clarifiée, en particulier par rapport aux frais sociaux.

Article 6

Le Comité estime indispensable, compte tenu des observations générales faites ci-dessus, que cet article précise expressément que la restructuration du secteur doit s'entendre, dans la situation présente, dans le sens de la modernisation et la rationalisation plutôt que sur la simple réduction de capacité comme par le passé; cet article doit également couvrir les activités de réparation, elles aussi durement frappées par la crise.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1980.

La disposition de cet article suivant laquelle l'octroi des aides doit être lié à la réalisation d'objectifs visant la restructuration du secteur, de sorte à rendre l'industrie compétitive et apte à terme à fonctionner sans aide, peut prêter à confusion. Le Comité souligne dès lors que la réalisation des restructurations ne saurait impliquer des échéances trop rapprochées et, par ailleurs, le montant de l'aide doit nécessairement prendre en compte non seulement les objectifs de restructuration, mais également l'évolution du marché et la situation de la concurrence au niveau mondial.

Article 8

Quant aux aides aux armateurs pour l'achat de navires, le Comité insiste, comme il l'a fait dans son avis sur la quatrième directive, pour que les chantiers de la Communauté soient informés de tout projet de commande de navires, pour qu'ils puissent présenter leur offre et bénéficier éventuellement des commandes.

Article 9:

Les mesures de financement prises par les États membres en faveur d'entreprises leur appartenant ne sauraient être considérées comme constituant une aide de l'État si l'on peut les comparer aux mesures qu'une entreprise ou un groupe privés pourraient raisonnablement prendre dans des circonstances analogues.

Article 11 paragraphe 2

Le Comité estime nécessaire qu'il soit précisé dans cet article un délai que la Commission doit respecter, afin, en particulier, que la négociation de commandes ne soit pas handicapée par des délais trop lourds.

*Le président
du Comité économique et social*

Tomas ROSEINGRAVE

*ANNEXE***à l'avis du Comité économique et social**

La phrase suivante de l'avis de la section a été supprimée par un amendement approuvé au cours des débats.

Page 5 paragraphe 1

«... tels que par exemple la compensation des pertes, la reconstitution du capital et les apports à fond perdu.»

Résultat du vote

Voix pour: 29, voix contre: 19, abstentions: 15.

Avis sur une proposition de décision du Conseil portant adoption d'un troisième plan d'action (1981-1983) dans le domaine de l'information et de la documentation scientifiques et techniques

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 278 du 28 octobre 1980, page 4.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 15 octobre 1980, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 184^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 10 et 11 décembre 1980.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 198,

vu la demande d'avis du Conseil des Communautés européennes, du 15 octobre 1980, sur la proposition de décision du Conseil portant adoption d'un troisième plan d'action (1981-1983) dans le domaine de l'information et de la documentation scientifiques et techniques (¹),

vu la décision prise par son bureau, le 28 octobre 1980, de charger la section de l'énergie et des affaires nucléaires de l'élaboration d'un avis en la matière,

vu l'avis adopté par cette section, rapporteur M. Zunkler, lors de sa 60^e réunion, le 28 novembre 1980,

vu ses délibérations lors de sa 184^e session plénière des 10 et 11 décembre 1980 (séance du 10 décembre 1980),

considérant que:

l'accroissement rapide des connaissances humaines nécessite, si on veut utiliser ces connaissances de manière rationnelle, le recours aux moyens techniques et d'organisation les plus modernes. La poursuite du développement d'innovations scientifiques et techniques, qui constitue de plus en plus la base

de l'affirmation et de la consolidation de la position de la Communauté européenne dans le monde, dépend dans une large mesure des possibilités pratiques d'utiliser le matériel de données existant;

l'interconnexion des différentes banques de données existant dans les pays de la Communauté dans le cadre d'une sorte de réseau multiplie les possibilités d'utilisation de ces banques. Grâce à cette interconnexion, le niveau des connaissances scientifiques et techniques peut, dans une large mesure, évoluer de manière parallèle dans la Communauté. L'exploitation commune des données crée par conséquent l'une des conditions de base pour une progression harmonieuse de la Communauté;

les efforts faits jusqu'à présent par la Commission dans ce domaine sur la base des deux premiers plans d'action triannuels ont permis de réaliser des progrès encourageants. Le réseau d'information normalisé Euronet a été rendu opérationnel. De nombreux services d'information sectoriels ont été connectés qui, ensemble, forment le service de documentation scientifique et technique général Diane auquel il est possible de s'adresser directement. Toutefois, si on compare cela à l'offre de documentation technique existant par exemple aux États-Unis, ce n'est qu'un début modeste. D'autres services d'information sectoriels doivent être connectés, les possibilités d'utilisation par les petites et moyennes entreprises doivent être améliorées, les nouveaux pays adhérents à la Communauté doivent être intégrés dans le système et les liens avec d'autres réseaux de documentation de type avancé dans le monde doivent être intensifiés,

(¹) JO n° C 278 du 28. 10. 1980, p. 4.

ÉMET L'AVIS SUIVANT:

1. Le Comité est d'accord avec la Commission pour dire qu'un troisième plan d'action dans le domaine de l'information et de la documentation scientifiques et techniques pour 1981-1983 est nécessaire et doit être doté de moyens suffisants afin que les efforts des années écoulées puissent être poursuivis de manière conséquente. Aussi approuve-t-il la proposition de décision du Conseil en la matière.

2. Il estime que dans le cadre d'une répartition rationnelle du travail, c'est à la Commission qu'incombe désormais la tâche d'encourager le développement futur du réseau de documentation communautaire, d'appuyer et de coordonner par ses propres activités dans le domaine des techniques de l'information les mesures et les développements en la matière dans les États membres, ainsi que de chercher à opérer la connexion avec des réseaux de documentation de type avancé outre-mer tandis que la mise en place des capacités de transmission incombe aux administrations publiques responsables des réseaux.

L'offre des services d'information et de documentation «en ligne» par contre devrait être exclusivement réservée aux institutions publiques régionales comme les universités, les instituts de recherche, les associations et, surtout, aux services d'information privés gérés sagement sans subventions extérieures.

La Commission devrait toutefois œuvrer en faveur d'une certaine concentration des banques de données afin de créer les fondements nécessaires à la rentabilité économique de ces services d'information en veillant toutefois à maintenir une concurrence entre services.

3. Dans le cadre des différentes tâches qui incombent à la Commission, le Comité approuve les orientations à donner aux travaux de la Commission et estime que les questions suivantes doivent être résolues en priorité:

- poursuite de la normalisation des services d'information et des services d'intermédiaires, maintien de la compatibilité des installations et poursuite du développement de langages de programmation uniques afin de simplifier autant que possible les échanges d'informations,
- encouragement au développement de services de traduction automatique pour éliminer, à long terme, les barrières linguistiques et en particulier pour faciliter l'utilisation de documentations étrangères aux utilisateurs du secteur des petites et moyennes entreprises,

- lancement d'une campagne de publicité pour mieux faire connaître les services d'information et de documentation et pour intensifier le recours à ces services, ainsi que mise sur pied de nouveaux centres intermédiaires à cet effet. Ceci inclut également l'encouragement à la mise sur pied d'une formation post-universitaire pour les intermédiaires de l'information,
- poursuite des efforts en direction d'une politique des prix et des tarifs tenant compte des coûts et favorable aux utilisateurs afin de permettre une utilisation aussi large que possible et à des conditions intéressantes de ces services,
- prise en considération des intérêts en la matière des États souhaitant adhérer et encouragement des contacts avec des services d'information et de documentation de type avancé dans les pays tiers afin de mener une politique d'information ouverte vers l'extérieur.

4. Aussi le Comité approuve-t-il pleinement le plan budgétaire proposé par la Commission pour Euronet et pour le soutien aux utilisateurs et à la commercialisation ainsi qu'aux technologies et méthodologies nouvelles (chapitres 1, 3 et 4). En ce qui concerne le développement de services de haute qualité en Europe (chapitre 2), il estime toutefois que les moyens prévus à cet égard pour l'appel aux propositions et le suivi de ces appels doivent être réexaminés dans une optique critique et sélective. En effet, conformément aux priorités citées sous le point 3, il s'agit actuellement d'encourager les possibilités existantes de diffusion de l'information et d'améliorer la rentabilité tout en recherchant en même temps de nouvelles catégories d'utilisateurs notamment pour les questions économiques et sociales. À cet effet, il faudrait également définir préalablement des critères de sélection satisfaisants.

5. Plus les techniques de mémorisation, de gestion et d'exploitation des informations deviennent sophistiquées, plus il deviendra nécessaire de prendre certaines dispositions en vue de protéger les données mémorisées lorsque ces données portent sur des informations relatives à des personnes ou à des firmes ou que, pour d'autres raisons, elles ne doivent pas tomber sans plus dans le domaine public.

Le Comité insiste sur le fait que des dispositions appropriées doivent être élaborées pour éviter suffisamment longtemps à l'avance toute utilisation abusive des données.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1980.

*Le président
du Comité économique et social*

Tomas ROSEINGRAVE

Avis sur une proposition de directive du Conseil portant sixième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (benzène)

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 285 du 4 novembre 1980, page 2.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 23 octobre 1980, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 100 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 184^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 10 et 11 décembre 1980.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la demande d'avis du Conseil des Communautés européennes, du 24 octobre 1980, sur la proposition de directive du Conseil portant sixième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (benzène),

vu la décision de son bureau, du 30 octobre 1980, de charger la section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation de l'élaboration d'un avis en la matière,

vu le rapport présenté par M. Beretta, rapporteur,

vu les délibérations de la section précitée lors de sa 60^e réunion tenue le 25 novembre 1980,

vu ses délibérations lors de la 184^e session plénière des 10 et 11 décembre 1980, séance du 10 décembre,

considérant que la directive 73/173/CEE du 4 juin 1973 classe le benzène parmi les substances hautement toxiques (classe I a) ⁽¹⁾;

considérant que la directive 76/769/CEE du 27 juillet 1976 prévoit la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses ⁽²⁾;

considérant que la recommandation 144 et la convention 136 de l'Organisation internationale du travail (OIT), du 2 juin 1971, concernant la protection contre les risques d'intoxication dus au benzène engagent, entre autres, les États membres à substituer au benzène des substances moins nocives chaque fois que de tels produits de remplacement sont disponibles;

considérant que dans certains pays membres, il existe des dispositions qui limitent l'utilisation du benzène dans divers travaux ⁽³⁾;

considérant que la Commission estime que la proposition de directive revêt un caractère urgent

⁽¹⁾ JO n° L 189 du 11. 7. 1973.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976.

⁽³⁾ Loi italienne n° 245 du 5 mars 1963 (*Journal officiel de la République italienne* du 21 mars 1963).

aux fins de la protection accrue de la santé des enfants,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

à l'unanimité:

1. Le Comité approuve l'initiative de la Commission étant donné qu'elle constitue une mesure concrète d'intervention destinée à éliminer tout risque éventuel dû au benzène du fait de l'utilisation des jouets.

L'urgence de cette initiative se justifie, de l'avis du Comité, par la sensibilité particulière des enfants aux dommages causés par le benzène et eu égard à la possibilité de remplacer les jouets contenant du benzène par d'autres produits inoffensifs.

2. Par ailleurs, une mesure communautaire s'impose pour éliminer les disparités existantes entre les législations nationales concernant les conditions de la mise sur le marché et de l'emploi, disparités qui font non seulement obstacle aux échanges, mais qui ont surtout des effets négatifs sur l'efficacité de la protection de la santé et de la sécurité des enfants.

3. Le Comité souligne cependant qu'au niveau international (recommandation et convention précitées de l'OIT) et dans certains pays membres, le problème du risque dû au benzène a été affronté de

manière plus large, tant en prévoyant la limitation de l'utilisation pour un grand nombre de produits qu'en élaborant des normes préventives de sécurité pour les installations, l'environnement et l'homme dans les cas où l'emploi du benzène est autorisé.

4. En outre, le Comité ne peut manquer de noter que s'agissant du benzène, substance hautement toxique et cancérigène, la Commission a estimé devoir proposer une interdiction d'emploi se rapportant exclusivement aux jouets, au lieu d'élaborer une réglementation qui en interdise l'utilisation en général, en prévoyant, en tant que de besoin, des exceptions comme dans le cas des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT).

5. Il est évident que les exceptions devraient, en l'occurrence, être fondées sur des critères objectifs de nécessité technologique et scientifique et soumises à des règles précises de prévention et de sécurité, en fixant, le cas échéant, des valeurs limites assorties de méthodes d'évaluation et d'instruments de contrôle homogènes.

6. Le Comité invite dès lors la Commission à réexaminer au plus tôt le problème du benzène dans son intégralité, dans le cadre de l'initiative concernant l'ensemble des substances dangereuses, en s'appuyant sur ce que le Comité a déjà prévu lui-même, notamment pour le chlorure de vinyle monomère et pour l'amiante.

Bruxelles, le 10 décembre 1980.

*Le président
du Comité économique et social*

Tomas ROSEINGRAVE

Avis sur une proposition de directive du Conseil, présentée par la Commission, modifiant la directive 72/464/CEE concernant les impôts, autres que les taxes sur le chiffre d'affaires, frappant la consommation des tabacs manufacturés (huitième directive)

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 311 du 29 novembre 1980, page 5.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 24 novembre 1980, de consulter, conformément aux dispositions des articles 99, 100 et 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 184^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 10 et 11 décembre 1980.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 99, 100 et 198,

vu la demande d'avis du Conseil des Communautés européennes, du 24 novembre 1980, sur la proposition de directive du Conseil, modifiant la directive 72/464/CEE concernant les impôts, autres que les taxes sur le chiffre d'affaires, frappant la consommation des tabacs manufacturés, proposition visant à prolonger la durée de la deuxième étape d'harmonisation,

vu son règlement intérieur, et notamment ses articles 22, 46 et 47,

vu la décision prise par le président du Comité, le 2 décembre 1980, puis ratifiée par le bureau du Comité, le 9 décembre 1980, de charger la section des affaires économiques et financières de l'élaboration d'un avis en la matière,

vu de précédents avis du Comité économique et social concernant les étapes d'harmonisation de l'imposition indirecte frappant les tabacs manufacturés ⁽¹⁾,

vu la demande d'avis du Conseil des Communautés européennes, du 25 juillet 1980, sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 72/464/CEE concernant les impôts, autres que les taxes sur le chiffre d'affaires, frappant la consommation des tabacs manufacturés, proposition fixant des dispositions détaillées applicables à la troisième étape d'harmonisation,

vu le rapport oral présenté par M. Miller, rapporteur,

vu l'avis émis par la section des affaires économiques et financières lors de sa réunion du 2 décembre 1980,

vu ses délibérations, du 10 décembre 1980, dans le cadre de la 184^e session plénière tenue les 10 et 11 décembre 1980,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

à l'unanimité:

Le Comité comprend les raisons qui motivent la proposition de la Commission visant à prolonger de six mois, jusqu'au 30 juin 1981, la deuxième étape d'harmonisation et approuve cette proposition.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1980.

*Le président
du Comité économique et social*

Tomas ROSEINGRAVE

⁽¹⁾ CES 403/71 du 24 juin 1971;
JO n° C 203 du 30. 8. 1976, p. 1.

Avis sur une proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à la bonification d'intérêts de certains prêts accordés dans le cadre de l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par le séisme survenu en Italie en novembre 1980

Le texte qui a fait l'objet de cet avis n'a pas encore été publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 8 décembre 1980, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 184^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 10 et 11 décembre 1980.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 198,

vu la demande d'avis du Conseil des Communautés européennes, du 8 décembre 1980, concernant la proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à la bonification d'intérêts de certains prêts accordés dans le cadre de l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par le séisme survenu en Italie en novembre 1980,

vu le projet d'avis présenté par M^{me} Strobel, rapporteur général,

vu ses délibérations lors de sa 184^e session plénière, tenue les 10 et 11 décembre 1980 (séance du 10 décembre 1980),

vu la résolution qu'il a adoptée lors de ladite session plénière,

considérant que, après les premiers secours d'urgence, il est désormais impérieux de s'attaquer au problème de la reconstruction et de la remise en valeur des régions concernées afin que la pérennité et un nouvel essor des territoires dévastés soient garantis dans les plus brefs délais,

ÉMET À L'UNANIMITÉ L'AVIS SUIVANT:

Le Comité économique et social accueille favorablement la proposition de la Commission en vue d'une intervention exceptionnelle de la Communauté en faveur des zones sinistrées de l'Italie et il approuve sans réserves la proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à la bonification d'intérêts de certains prêts accordés dans le cadre de l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par le séisme survenu en Italie en novembre 1980.

Il exprime le vœu que cette intervention exceptionnelle soit rapide et efficace, et demande à être informé comme le Conseil et le Parlement européen, des mesures qui auront été prises.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1980.

*Le président
du Comité économique et social*

Tomas ROSEINGRAVE

Avis sur la protection des investissements dans les pays en voie de développement

L'avis du Comité n'est basé sur aucun texte.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Lors de sa 167^e session plénière, tenue les 4 et 5 avril 1979 le Comité a décidé sur proposition de son bureau d'émettre de sa propre initiative un avis sur le sujet précité.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité, au cours de sa 184^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 10 et 11 décembre 1980.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu son règlement intérieur, et notamment son article 20 paragraphe 4,

vu la communication de la Commission au Conseil du 30 janvier 1978 «Nécessité et orientations d'actions communautaires d'encouragement des investissements européens dans les pays en voie de développement»,

vu la communication de la Commission au Conseil du 14 mars 1979 «Instruments d'une coopération minière et énergétique avec les pays ACP»,

vu la décision de son bureau du 3 avril 1979 de charger la section des relations extérieures de l'élaboration d'un avis en la matière,

vu son avis du 28 février 1974 sur la proposition d'un règlement du Conseil instituant un système de garantie communautaire des investissements privés dans les pays tiers,

vu son avis du 12 juillet 1978 sur «La mise en œuvre de la convention de Lomé — vers une nouvelle convention» ⁽¹⁾,

vu le rapport de la Commission au Conseil du 8 mai 1980 sur «Disposition en matière de promotion et protection des investissements dans les accords de

la Communauté avec diverses catégories de pays en voie de développement: analyse de l'acquis et orientations d'actions communes en la matière»,

vu son avis du 3 juillet 1980 sur la politique de coopération au développement et les conséquences économiques et sociales de l'application de certaines normes internationales en matière de conditions de travail ⁽²⁾,

vu l'avis émis par sa section des relations extérieures lors de sa réunion du 11 novembre 1980,

vu le rapport présenté par M. Breitenstein, rapporteur,

vu ses délibérations au cours de sa 184^e session plénière des 10 et 11 décembre 1980, séance du 11 décembre 1980,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

par 78 voix, contre 27 et 8 abstentions:

1. Introduction

1.1. Le Comité économique et social part du principe que, sous la condition qu'il s'agisse d'investissements souhaités par les pays d'accueil et réalisés en conformité avec leur législation, il est de l'intérêt des pays en voie de développement comme de la Communauté de veiller à la continuité et à l'expansion des investissements communautaires dans les pays en voie de développement. En effet, ces derniers réclament la promotion des investissements en provenance des pays industrialisés jugés indispensables au développement de leur économie et à l'amélioration du niveau de vie de leur population.

⁽¹⁾ JO n° C 114 du 7. 5. 1979.

⁽²⁾ JO n° C 230 du 8. 9. 1980.

La Communauté, pour sa part, y trouve un intérêt commercial, économique et politique que le Comité économique et social a déjà fait valoir à plusieurs reprises dans des avis antérieurs en matière de coopération au développement (1).

1.2. Or, la Commission constate, dans sa communication au Conseil du 26 janvier 1978, une diminution du niveau des investissements communautaires dans les pays en voie de développement et cela également dans ceux d'entre eux qui entretiennent des relations particulières avec la Communauté, tels les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) dans le cadre de la convention de Lomé.

1.3. Le présent avis concerne, d'une part, l'une des causes de la chute des investissements communautaires dans les pays en voie de développement et, d'autre part, les mesures à prendre pour essayer de remédier à cet état de chose. Il s'oriente autour des deux questions suivantes:

- a) les investissements utiles au développement des pays en voie de développement requièrent-ils ou non des mesures particulières d'accompagnement?
- b) dans l'affirmative, quelles mesures sont nécessaires? S'agit-il de mesures communautaires

2. Problèmes particuliers aux investissements dans les pays en voie de développement

2.1. Tout investisseur dans les pays industrialisés, comme dans les pays en voie de développement, doit être prêt à accepter des risques commerciaux et aspire à réaliser à terme des bénéfices corrects sur les capitaux investis.

Ces risques peuvent être plus grands dans un pays en voie de développement en raison des conditions particulières soit techniques (insuffisance de l'infrastructure et de l'environnement industriel par exemple), soit financières (difficulté voire impossibilité de trouver sur place des capitaux à risque, par exemple), soit de qualification professionnelle (nécessité de faire appel à des cadres ou spécialistes expatriés).

Mais ces risques commerciaux peuvent être prévus et pris en compte dans ses prévisions par l'investisseur. Non seulement il n'est pas nécessaire de l'en décharger, mais il serait nuisible de le faire (investissements inutiles, investissements imprudents, manque de rigueur dans la gestion, etc.).

2.2. Naturellement le Comité est conscient que les pays en voie de développement subissent aussi, et

souvent plus gravement que les pays industrialisés, les conséquences de la crise économique (augmentation des prix de l'énergie et des autres produits importés, augmentation des coûts du crédit, effet de l'aggravation de la concurrence internationale sur les recettes d'exportation, etc.).

Cela pourra être examiné par le Comité dans le cadre plus large d'un avis sur la politique européenne d'aide au développement.

2.3. Par ailleurs, l'investissement dans la plupart des pays en voie de développement est soumis à des risques non commerciaux qui n'existent généralement pas dans les pays industrialisés.

Quel que soit le régime du pays d'accueil, le problème est que dans ces pays, en raison notamment d'une situation économique difficile, du niveau de vie très bas de la plus grande partie de la population et de l'accès récent à l'indépendance, le risque de bouleversements mettant en cause les engagements pris de part et d'autre est plus grand. Or, ce sont des risques qui ne peuvent être ni prévus, ni estimés.

2.4. Les effets négatifs, pour les pays en voie de développement, de cette instabilité potentielle, prennent l'une des deux formes suivantes:

- a) dans le cas des pays où le risque est le plus grand, cela décourage les investisseurs qui préfèrent renoncer à tout investissement dans ces pays. Ceci affecte fréquemment les pays les plus pauvres;
- b) la menace de bouleversements politiques dans les pays en voie de développement à revenu moyen ou supérieur peut, dans d'autres cas, amener les investisseurs à ne pratiquer, par souci de limiter les risques, que des investissements offrant des possibilités de retrait rapide.

2.5. Le Comité attire l'attention sur le fait que de grandes entreprises investissant dans un grand nombre de pays différents ne se sentent pas menacées de façon fatale par des revers limités à un seul pays d'accueil. Mais le risque d'instabilité est généralement dissuasif pour les petites et moyennes entreprises qui ne peuvent disperser leurs investissements.

En tout état de cause, la promotion des investissements dans les pays en voie de développement dépend dans une large mesure d'un bon climat d'accueil.

2.6. La Commission s'efforce de trouver des solutions qui garantissent davantage la sécurité des investissements, notamment pour les petites et moyennes entreprises, étant donné que les pays en voie de développement sont susceptibles de bénéfici-

(1) Notamment avis du 12 juillet 1978, JO n° C 114 du 7. 5. 1979.

cier grandement des retombées de ce type d'investissement.

3. Les mesures d'accompagnement

Avec la Commission, le Comité admet que deux ordres de mesures peuvent aider à surmonter cet obstacle spécifique:

- accords de protection des investissements,
- assurance contre les risques non commerciaux.

3.1. Accords de protection des investissements

3.1.1. De par leur importance, certaines entreprises multinationales disposent d'une assise économique considérable. À l'inverse, les entreprises moyennes ou petites sont plus démunies en face des risques non commerciaux. Les organisations internationales travaillent à l'élaboration de règles de pratique concernant les investissements internationaux et les compagnies transnationales, mais étant donné la complexité d'un tel travail et la diversité considérable des systèmes juridiques nationaux, il ne faut pas s'attendre à ce qu'un code de pratique global voie le jour dans des délais raisonnables. Certaines organisations internationales ont défini des orientations non obligatoires ou ont adopté des déclarations de principe.

Par la pression morale qu'elles exercent sur les intéressés, de telles orientations constituent une étape vers l'établissement de règles internationales à l'intention des investisseurs et des pays d'accueil et visant à créer un climat plus favorable aux investissements.

3.1.2. L'existence d'accords (ou de clauses à insérer dans des accords globaux) négociés avec les pays en voie de développement ou des groupes de pays en voie de développement sur les règles régissant les investissements étrangers est de nature à améliorer le climat favorable aux investissements étrangers.

3.1.3. Ces accords fixent à l'usage des parties en cause des codes de pratique concernant les investissements effectués en conformité avec la législation locale ou bien, dans les cas où celle-ci se révèle insuffisante, selon des modalités convenues entre le pays d'accueil et l'investisseur. Peuvent y figurer également des dispositions prévoyant leur renégociation au bout d'un certain nombre d'années. L'expérience a prouvé que la confiance des investisseurs s'est considérablement accrue dans les régions où existent de tels accords.

3.1.4. De telles conventions ne devraient pas être considérées comme contraires à la souveraineté des

pays d'accueil, pas plus que ne le sont, pour les pays industrialisés, les engagements pris par eux à l'égard de certains investisseurs étrangers pour les inciter à réaliser un investissement ici plutôt qu'ailleurs.

3.1.5. La plupart des États membres de la Communauté ont conclu depuis le début des années 60 et surtout au cours des dernières années, avec divers pays en voie de développement, des accords particuliers sur la promotion et la protection mutuelle des investissements. Ces accords contiennent des dispositions visant à protéger, et par ce biais à stimuler, les investissements. Celles-ci prévoient entre autres un traitement juridique ou administratif non discriminatoire, la protection contre des expropriations arbitraires et surtout une indemnisation adéquate, rapide et librement transférable dans le cas de nationalisations, ainsi que le règlement des différends par une instance d'arbitrage neutre, etc. Certains États membres ne sont encore parties qu'à un petit nombre d'accords.

3.1.6. Les accords de protection des investissements se ressemblent dans les grands principes, mais leurs modalités diffèrent parfois de façon importante. Un certain nombre de pays en voie de développement ont élaboré des codes des investissements qui contiennent des règles analogues. Ces codes simplifient la négociation des accords de protection et suppriment toute ambiguïté relatives à d'éventuelles atteintes à la souveraineté des États.

3.1.7. Les accords prévoient normalement:

- que les investissements étrangers ne peuvent faire l'objet de mesures visant à en retirer le contrôle à leurs détenteurs que pour des motifs d'intérêt public,
- que toute mesure d'expropriation doit être soumise à la condition d'une procédure légale conforme au droit international. Les États membres s'efforcent d'obtenir que soient incluses dans la définition du terme «expropriation» les autres mesures privatives ou restrictives pouvant frapper les investissements. Il s'agit ici de ce que l'on appelle expropriation déguisée,
- que la compensation doit être adéquate et authentique et que les sommes dues à ce titre au moment de l'expropriation doivent être transférables librement et sans délais.

3.1.8. La plupart des accords ne prévoient pas l'applicabilité des dispositions conventionnelles aux investissements effectués avant l'entrée en vigueur de l'accord. Ou bien ils précisent que seuls les investissements futurs pourront bénéficier des dispositions de l'accord, ou bien ils fixent un délai dans des limites duquel il est possible d'exercer un droit de recours.

Le développement du réseau de dispositions conventionnelles pourrait contribuer à l'élaboration de certaines règles de droit international, surtout si l'on considère que les accords en question prévoient le règlement par des instances d'arbitrage des différends entre pays d'accueil et investisseurs ou entre signataires. Ces différends sont le plus souvent portés devant le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) qui a été spécialement institué à cet effet par une convention à laquelle ont adhéré une centaine d'États. Plus de la moitié de ceux-ci sont des pays en voie de développement.

3.1.9. L'utilité de tels accords ressort, en particulier, du fait qu'en principe les États membres, disposant d'un système de garantie des investissements contre les risques non commerciaux, n'accordent cette assurance que pour les investissements effectués dans les pays signataires de tels accords de protection afin de disposer d'une base juridique pour leurs interventions en cas de différends. Pourtant ce lien n'est pas trop rigide étant donné qu'il n'existe qu'un nombre relativement limité d'accords bilatéraux et que la plupart des systèmes de garantie prévoient la possibilité de dérogations, notamment pour des pays non signataires d'une convention de protection des investissements qui accordent un traitement satisfaisant aux investissements étrangers. Dans quelques États membres, il existe, à l'intention des investisseurs nationaux, des possibilités d'assurer les investissements dans tout pays où les risques sont considérés comme acceptables, même en l'absence d'une convention de protection des investissements.

3.2. *Garantie des investissements contre les risques non commerciaux*

3.2.1. L'expérience a montré que des bouleversements inattendus peuvent rendre inopérantes et sans effet pratique les règles convenues dans les conventions ou dans les codes d'investissements précités.

3.2.2. C'est la raison pour laquelle, la Belgique, le Danemark, la France, l'Italie, la république fédérale d'Allemagne, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont, comme les États-Unis et le Japon mis en place des systèmes d'assurance des investissements contre les risques non commerciaux. Ces systèmes diffèrent par l'application géographique de l'assurance et par les conditions auxquelles les investissements sont assurés. Il n'existe aucune assurance de ce type en Irlande et au Luxembourg.

3.2.3. Les systèmes existants couvrent les risques suivants: appropriation, guerre et risques de transfert des bénéfices. Les compensations prévues vont de 85 à 95 % des pertes, selon les cas. Les investissements sont normalement couverts pendant une durée maximale de quinze ans. Les primes payées

par les entreprises vont de 0,5 à 1 % du montant garanti.

3.2.4. Bien que constitués selon les principes de l'assurance, tous ces systèmes, en raison de la nature politique des risques, comportent une garantie financière de l'État dont relève l'investisseur pour le cas où les sinistres excéderaient les ressources de l'organisme d'assurance. Il est clair qu'à risque égal l'étendue de cette garantie est inversement proportionnelle au taux de la prime.

Cette garantie peut constituer, de la part des pays qui la consentent, une contribution sur fonds publics pour le développement.

4. **Rôle de la Communauté**

Le Comité est convaincu que la Communauté a un rôle utile à jouer tant en ce qui concerne les accords de protection des investissements qu'en ce qui concerne la garantie de ces investissements contre les risques non commerciaux.

Le Comité n'ignore pas que ces deux mesures ne suffisent pas, à elles seules, à régler tous les problèmes relatifs aux investissements dans les pays en voie de développement. L'opinion que se font non seulement les investisseurs mais également les cadres et les spécialistes appelés à apporter leur concours sur place, en ce qui concerne le climat dans lequel ils seront accueillis est un facteur déterminant.

Il y a lieu de rappeler que le Comité insiste sur le respect, par les investisseurs, des principes repris dans la déclaration tripartite du Bureau international du travail (BIT) du 16 décembre 1977 ⁽¹⁾ et dans les avis antérieurs du Comité économique et social ⁽²⁾, tout spécialement sur la non-discrimination entre les travailleurs, la liberté syndicale et le droit des partenaires sociaux de négocier et de conclure des conventions collectives, la sécurité sur les lieux de travail, la formation professionnelle, etc.

⁽¹⁾ Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, adoptée par le conseil d'administration du BIT lors de sa 204^e session, le 16 novembre 1977.

⁽²⁾ Avis de Comité économique et social sur la proposition d'un règlement du Conseil instituant un système de garantie communautaire des investissements privés dans les pays tiers (du 28. 2. 1974).
Avis du Comité économique et social sur «La mise en œuvre de la convention de Lomé — vers une nouvelle convention» (JO n° C 114 du 7. 5. 1979).
Avis du Comité économique et social sur la politique de coopération au développement et les conséquences économiques et sociales de l'application de certaines normes internationales en matière de conditions de travail (JO n° C 230 du 8. 9. 1980).

Le Comité estime qu'il est absolument indispensable de procéder à un examen approfondi des projets d'investissement et à la fixation de conditions sociales aux investissements effectués à l'étranger avec le soutien des pouvoirs publics, afin qu'aucune aide et subvention ne soient accordées dans le cadre de la coopération industrielle et technologique aux entreprises qui ne s'engageraient pas à respecter les conditions sociales indispensables à un développement valable.

Le Comité rappelle, en outre, que les investissements privés seront profitables pour les pays en voie de développement s'ils contribuent à des transferts de technologie utiles et appropriés, créent des emplois dans le pays dans une proportion élevée par rapport aux capitaux investis, assurent sur les lieux de travail une formation technique et de gestion et se conforment aux objectifs généraux de développement du pays concerné, avec une perspective d'intégration totale dans l'économie nationale.

Par ailleurs, le Comité est d'avis qu'il faut garantir aux représentants des travailleurs des entreprises effectuant des investissements, le droit d'être informés et consultés sur les projets d'investissement dans les pays tiers dans les conditions prévues par la loi des pays investisseurs.

4.1. *Accord de protection des investissements*

4.1.1. Dans la mesure où la Communauté conduit une politique de coopération et d'aide au développement s'ajoutant à celles pratiquées par les différents États membres, la Communauté devrait inscrire, dans les accords de coopération avec les pays en voie de développement, des dispositions relatives à la protection des investissements. Ces dispositions devraient comprendre, entre autres, une clause prévoyant la solution des différends éventuels par les voies du droit international et la reconnaissance d'une instance internationale d'arbitrage comme le CIRDI. La section regrette que cela n'ait pas pu être fait dans les différents accords conclus ou en cours de négociations avec les pays en voie de développement.

Le développement du réseau de dispositions conventionnelles bilatérales contribue à l'élaboration d'une forme de droit international en ce qui concerne les investissements étrangers, mais l'adoption d'une démarche commune ferait ressortir, en l'occurrence, le caractère unitaire de la politique de la Communauté et constituerait le pendant utile et logique de son action dans des domaines connexes.

La coexistence, au moins pendant une certaine période, d'accords bilatéraux et d'accords communautaires en matière d'investissements ne devrait pas faire problème, pourvu que chaque traité prévoie que la clause la plus favorable l'emporte dans tous les cas.

4.1.2. La Communauté doit aussi œuvrer en faveur d'une harmonisation des accords de protection et de l'extension de leur application aux ressortissants de tous les États membres de la Communauté, afin que les nationaux des différents pays puissent, dans les mêmes conditions réaliser des projets d'investissements dans les pays en voie de développement.

4.1.3. Enfin, le Comité estime que, lors de l'élaboration de mesures de protection et d'un système communautaire de garantie, il faut tenir compte des principes énoncés dans son avis du 3 juillet 1980 sur la politique de coopération au développement et les conséquences économiques et sociales de l'application de certaines normes internationales en matière de conditions de travail.

4.2. *Assurance des investissements contre les risques non commerciaux*

La Communauté devrait prendre des initiatives dans le même esprit en ce qui concerne l'assurance des investissements dans les pays en voie de développement contre les risques non commerciaux.

4.2.1. Après avoir constaté que les investissements dans le domaine minier sont devenus pratiquement nuls au dommage tant des pays en voie de développement que des pays de la Communauté économique européenne, la Commission a proposé la mise en œuvre d'un système communautaire d'assurance dans le domaine des investissements miniers.

Toutefois, le Comité souhaite que la Communauté ne se limite pas à ce secteur particulier mais étende son action également à d'autres domaines et notamment à ceux dans lesquels les petites et moyennes entreprises ont un rôle particulier à jouer. Dans ce contexte le Comité souligne qu'il ne faut pas perdre de vue les investissements permettant la transformation sur place des ressources locales.

L'établissement d'un système communautaire d'assurance devrait être réalisé en première urgence pour les investissements auxquels participent conjointement des ressortissants de plusieurs États membres afin de pallier les difficultés et les complications résultant de la disparité des systèmes nationaux.

4.2.2. La Communauté devrait, d'autre part, user de son influence en vue de l'harmonisation des systèmes nationaux d'assurance tout au moins quant à l'étendue de la garantie et à son coût.

Dans ce domaine encore, les inconvénients des disparités existantes voire de l'absence de toute garantie dans certains pays membres, sont à l'évidence plus grands (et généralement insurmontables) pour les petites et moyennes entreprises que

pour les groupes multinationaux qui ont la possibilité, en raison de leurs implantations multiples de profiter des systèmes les plus favorables.

4.3. En résumé, le Comité est d'avis que l'action de la Communauté doit, en matière de protection et

de garantie des investissements, harmoniser, compléter et élargir l'action propre des États membres. Une telle action constitue un élément indispensable de sa politique de coopération au développement.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1980.

*Le président
du Comité économique et social*

Tomas ROSEINGRAVE

ANNEXE**à l'avis du Comité économique et social****Résultat du vote sur l'ensemble de l'avis**

Les membres suivants, présents ou représentés, ont voté en faveur de l'avis:

MM. Arena, Basnett, Benigni, Beretta, Berns, Bonety, Bornard, Buckton, Butler, van Campen, Carroll, Cavazutti, Chapple, M^{me} Clark, MM. Cremer, Curlis, Christensen, Debunne, Delourme, von der Decken, Doble, Drago, Drain, M^{me} Engelen-Kefer, MM. Etty, Fredersdorf, Friedrichs, Glesener, M^{me} Gredal, M. van Greunsven, M^{me} Heuser, MM. Jakobsen, Kenna, Kirschen, Lane, Laval, Leddy, Leo, Loughrey, MM. Margot, Marvier, Masucci, Meraviglia, Militello, Milne, Muhr, Murphy, Neumann, M^{me} Nielsen, MM. Nielsen, Nierhaus, Ognibene, M^{me} Patterson, MM. Pfeiffer, Piga, de Precigout, Pronk, van Rens, M^{lle} Roberts, MM. Rollinger, Roseingrave, Rouzier, Scalia, Scharrenbroich, Schneider, Seydaack, Sorensen, Soulat, M^{me} Strobel, MM. Theisen, Vanni, Wagenmans, Walsh, M^{me} Weber, MM. Williams, Wylie, Zinkin, Zoli.

Les membres suivants, présents ou représentés, ont voté contre l'avis:

MM. Ammundsen, Bagliano, Bernaert, Blasig, Breitenstein, Clavel, du Closel, Couture, de Bievre, Emo Capodilista, Evain, Gallacher, Hall, Hatry, MM. Hemmer, Hicks-Beach, Masprone, Miller, Mills, Pearson, Renaud, Savini, Schnieders, Staratzke, Storm-Hansen, Wagner, Wick.

Les membres suivants, présents ou représentés, se sont abstenus:

MM. de Caffarelli, Chabrol, de Bruyn, de Tavernier, Jonker, Lauga, Laur, Romoli.

*

* *

À l'issue du scrutin nominal, les membres ci-dessous du groupe des employeurs qui ont voté contre ou se sont abstenus, ont présenté la déclaration suivante:

«Les membres du groupe I qui n'ont pas approuvé l'avis l'approuveraient s'il reproduisait le texte adopté par la section: Ils estiment que les amendements proposés par M. van Rens et d'autres conseillers, à la page 2, point 1.1; et à la page 10, point 4, n'ont aucun rapport avec l'objet de l'avis et que ce qu'ils proposent est inapplicable dans la pratique et contraire à l'objectif souhaité.»

MM. Ammundsen, Bagliano, Bernaert, Blasig, Breitenstein, du Closel, Couture, de Bievre, Evain, Gallacher, Hall, Hatry, Hemmer, MM. Hicks-Beach, Jonker, Masprone, Miller, Mills, Pearson, Renaud, Romoli, Savini, Schnieders, Staratzke, Storm-Hansen, Wagner, Wick.

